Soixante-treizième année. — N° 37. Le Numéro : 1 franc. Jeudi 6 Février 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires, 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi fixant les mesures de dégagement de cadres et les droits à traitement et à pension des fonctionnaires et employés en surnombre au secrétariat d'Etat à la marine (p. 578).

Loi modifiant, dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, les dispositions en vigueur concernant la constitution des tribunaux militaires en cours martiales et dérogeant, pour les mêmes territoires, aux règles édictées par le code de justice militaire pour l'armée de terre en ce qui concerne la composition des tribunaux militaires (p. 579).

Loi relative à la procédure douanière dans les colonies du premier et du deuxième groupe (p. 579).

Loi relative à l'organisation de l'inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur (p. 579).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté portant mutations, admissions à la retraite, mise en disponibilité, rétrogradations (administration pénitentiaire) (p. 580).

Ministère des affaires étrangères.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'INFORMATION

Arrêtés portant désignation du représentant du ministre des affaires étrangères au conseil de rédaction et au comité de gestion de l'office français d'information (p. 581).

Ministère de l'intérieur.

Décret tendant à compléter le décret du 2 novembre 1940 concernant les employés et agents des départements et des communes relevés de leurs fonctions (p. 581).

Décret relatif à l'organisation générale des services administratifs du ministère de l'intérieur (p. 581).

Décret et *arrêté* portant fixation des statuts et nomination des membres du premier conseil d'administration de la Croix-Rouge française (p. 582).

Arrêté déclarant d'utilité publique et urgente l'exécution de travaux à effectuer dans le département des Bouches-du-Rhône (chemin départemental n° 5) (p. 582).

Arrêté portant nomination des membres du comité de l'assistance de France (p. 582).

Arrêtés portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (p. 583).

Arrêtés portant révocation de magistrats municipaux (p. 592).

Arrêtés portant démission d'office de conseillers généraux, d'arrondissement et municipaux (p. 593).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA FAMILLE ET DE LA SANTÉ

Décrets portant nomination de directeurs régionaux (p. 594).

Décret approuvant un règlement de coordination (établissements hospitaliers) (p. 594).

Arrêté portant nomination d'un directeur administratif (hôpitaux psychiatriques) (p. 595).

Arrêté portant suspension de l'obligation de recourir à l'avis d'organismes consultatifs (p. 595).

Ministère des finances.

Décret relatif à l'importation de marchandises japonaises en France (p. 595).

Arrêté fixant le prix de l'oxyquinoléine (p. 595).

Arrêté portant délégation de signature (p. 595).

Arrêté portant nomination (douanes) (p. 595).

Ministère de la guerre.

Arrêté portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 595).

Arrêtés portant nominations et promotions :

Infanterie (p. 597).

Artillerie (p. 597).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant nominations (forêts) (p. 597).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêtés portant retrait de fonctions (administration centrale et commandant d'aérodrome) (p. 600).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret portant concession de la franchise postale aux correspondances du service de contrôle des prix (p. 599).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret relevant de ses fonctions un gouverneur des colonies (p. 597).

Arrêté suspendant l'application des dispositions prévoyant l'obligation de prendre l'avis d'un comité consultatif (p. 598).

Arrêtés portant nominations (banque de l'Indochine) (rectificatif) (p. 598).

Arrêtés portant titularisation, mise en disponibilité et révocation (service de santé) (p. 598).

Arrêtés portant retrait de fonctions (administrateurs, ingénieurs, fonctionnaires et agents des services civils, des travaux publics, des chemins de fer, de la trésorerie et services financiers, des imprimeries, des postes, télégraphes et téléphones et radiotélégraphie, de la police, de l'agriculture) (p. 598).

Nominations à des emplois réservés (p. 600).

Biens séquestrés (p. 600).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises : Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 600).

LOIS

LOI fixant les mesures de dégagement de cadres et les droits à traitement et à pension des fonctionnaires et employés en surnombre au secrétariat d'Etat à la marine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — 1. — En vue de réaliser les suppressions d'emploi jugées nécessaires, le secrétaire d'Etat à la marine pourra procéder, depuis la date de la présente loi jusqu'à l'expiration du douzième mois suivant la date de la cessation des hostilités, à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires et employés en surnombre au secrétariat d'Etat à la marine (marine militaire et marine marchande) cinq ans avant les limites d'âge actuellement en vigueur.

Toutefois, pour les agents techniques, agents administratifs et commis, cette mise à la retraite pourra être prononcée sept ans avant la limite d'âge.

2. — Jusqu'à la même date, les fonctionnaires et employés de la marine pourront, sur leur demande agréée par le secrétaire d'Etat, être admis à la retraite quels que soient leur âge et la durée de leurs services.

3. — Chaque mise à la retraite prononcée en application des dispositions de la présente loi entraînera la diminution d'une unité de l'effectif légal du corps ou du cadre intéressé.

Art. 2. — Les fonctionnaires et employés civils admis à la retraite par application de l'article 1er à une date antérieure à celle résultant de la limite d'âge qui leur aurait été applicable en vertu des dispositions actuellement en vigueur auront droit, sous condition d'âge :

1° S'ils remplissent la condition de durée de services exigée pour l'ouverture du droit à une pension d'ancienneté, à une pension de cette nature.

Les services entrant en compte pour la liquidation de cette pension seront ceux que les intéressés auraient accomplis sous le régime des limites d'âge actuellement en vigueur, sans que la bonification qui leur est ainsi accordée puisse dépasser quatre ans ;

2° S'ils ne remplissent pas cette condition et s'ils ont au moins vingt-cinq ou vingt ans de services effectifs, selon que le droit à pension d'ancienneté leur aurait été ouvert à trente ou à vingt-cinq ans de services, à la jouissance d'une pension d'ancienneté, concédée et calculée comme s'ils avaient accompli respectivement trente ou vingt-cinq ans de services.

Art. 3. — Les personnels réunissant au moins quinze ans de services effectifs, autres que ceux visés à l'article 2 pourront être admis, sans condition d'âge, à la retraite avec jouissance immédiate d'une pension calculée à raison d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de services de la catégorie A, d'un vingt-cinquième pour chaque année de services de la catégorie B ou de services militaires, le montant de la pension ne pouvant excéder ledit minimum augmenté, le cas échéant, de la rémunération des bonifications pour services hors d'Europe, des bénéfices de campagne et des bonifications pour services aériens.

Aux services effectifs s'ajoutera, le cas échéant, une bonification de six mois par année de service effectif accompli au delà de la quinzième, liquidée dans les mêmes conditions que les services accomplis en dernier lieu, sans que la bonification ainsi accordée aux intéressés puisse être supérieure au temps restant à accomplir jusqu'à leur limite d'âge ni changer la nature de la pension.

Art. 4. — Les personnels réunissant moins de quinze ans de services effectifs et ne pouvant invoquer le bénéfice de l'article 29 de la loi du 14 avril 1924 percevront, pendant un temps égal à la durée de leurs services effectifs, une rémunération égale aux deux tiers du minimum de la pension qui leur serait allouée s'ils étaient admis à la retraite d'ancienneté de services.

Art. 5. — Les fonctionnaires et employés civils auxquels il sera fait application des dispositions qui précèdent continueront à percevoir, à compter de la date de leur radiation des cadres, leur traitement majoré de l'indemnité spéciale temporaire et, le cas échéant, des indemnités pour charges de famille ou des allocations familiales. Ces traitements et indemnités seront servis pendant une durée déterminée à raison d'une période d'un mois de traitement par année de services effectifs, cette durée ne pouvant excéder six mois, ni être supérieure au temps qui resterait à accomplir par les intéressés jusqu'à la limite d'âge qui leur était applicable sous le régime actuellement en vigueur.

Les émoluments ainsi perçus seront exclusifs des arrérages des pensions prévues par les articles 2 et 3 et de la rémunération prévue à l'article 4 pendant la durée du temps où ils seront alloués.

Il sera fait déduction de cette période dans le calcul de celle pendant laquelle sera servie ladite rémunération.

Art. 6. — Les bénéficiaires des dispositions précédentes et réunissant moins de vingt-cinq ans de services effectifs pourront opter pour l'attribution immédiate d'un pécule dont le montant sera calculé sur la base par année de services effectifs, d'un cinquième du dernier traitement budgétaire annuel perçu par l'intéressé.

Ce pécule sera augmenté de 50 p. 100 lorsqu'il sera affecté soit à l'acquisition, à l'extension ou à l'exploitation d'un domaine rural, soit à la création ou à l'extension dans une commune rurale d'une entreprise industrielle de petite ou moyenne importance, dans des conditions qui seront déterminées par arrêté ministériel.

En aucun cas, le pécule ne pourra, compte tenu de cette majoration, dépasser 200.000 fr. au total.

L'option prévue ci-dessus devra être exercée dans un délai maximum de deux ans à partir de la radiation des cadres, le montant des allocations versées à titre de pension ou de rémunération prévues par les articles 2, 3, 4, étant, s'il y a lieu, précompté sur le montant du pécule demandé.

Les bénéficiaires du pécule ne pourront prétendre au remboursement de leurs retenues pour pension prévu par l'article 17 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 7. — Pour les fonctionnaires mis à la retraite par application de la présente loi et nonobstant toutes dispositions contraires, le droit à pension des veuves sera ouvert, même si le mariage a été contracté moins de deux ans avant la cessation de l'activité, sous la réserve que le temps à courir entre la date du mariage et la limite d'âge résultant de la législation en vigueur soit au moins de deux ans.

Art. 8. — Le droit à pension des ayants cause des bénéficiaires de la présente loi sera ouvert dans les conditions générales de la législation sur les pensions, compte tenu de l'article 7 précédent, le montant de cette pension étant calculé d'après le taux de la pension à laquelle le bénéficiaire pouvait prétendre par application des dispositions de la présente loi.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

LOI modifiant, dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, les dispositions en vigueur concernant la constitution des tribunaux militaires en cours martiales et dérogeant, pour les mêmes territoires, aux règles édictées par le code de justice militaire pour l'armée de terre en ce qui concerne la composition des tribunaux militaires.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, les tribunaux militaires peuvent, sur l'ordre de l'autorité militaire investie des pouvoirs judiciaires attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale, être constitués en cours martiales, même hors le cas de flagrant délit, pour juger les auteurs de toutes infractions au code de justice militaire pour l'armée de terre et aux lois pénales ordinaires.

Cette constitution peut, lorsqu'une information judiciaire a été ouverte, être ordonnée à tout moment de la procédure.

Elle prend immédiatement son effet, et le tribunal militaire constitué en cour martiale est saisi de plein droit de l'affaire, nonobstant toute disposition contraire.

Art. 2. — Les cours martiales constituées en vertu de l'article précédent jugent dans les conditions prévues par la loi du 10 décembre 1940, et leurs jugements sont immédiatement exécutoires, sans aucun recours devant le tribunal militaire de cassation, ainsi qu'il est prévu par la loi précitée.

Art. 3. — Dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, lorsque l'autorité militaire investie des pouvoirs judiciaires attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale constate qu'il est impossible de trouver, pour la composition du tribunal militaire constitué ou non en cour martiale, un président et un nombre suffisant de juges du grade requis par la loi, il est suppléé à cette insuffisance, tant pour le président que pour les juges, en descendant dans la hiérarchie des grades militaires jusqu'à ce que le tribunal militaire puisse être constitué.

Toutefois, cette disposition ne peut avoir pour conséquence, en ce qui concerne le jugement des officiers, de faire entrer un militaire non officier dans la composition du tribunal militaire.

Le tribunal militaire peut même, au besoin, être réduit à cinq membres.

Dans les circonstances prévues par le présent article, l'ordre de convocation du tribunal militaire et la minute du jugement mentionnent le cas de force majeure motivant la dérogation aux règles fixées par le code de justice militaire pour la composition des tribunaux militaires.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux affaires en cours.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A. DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLÉMY.

Le général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G. HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
P.-E. FLANDIN.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Le général de brigade aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation,
G. BERGERET.

LOI relative à la procédure douanière dans les colonies du premier et du deuxième groupe.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Par dérogation à la loi du 13 avril 1928 et au décret du 2 juillet 1928, les assemblées locales des colonies du premier groupe sont autorisées à prendre des délibérations pour demander des dérogations aux dispositions législatives et réglementaires concernant le tarif des douanes et la réglementation douanière, dans un délai de trois mois à dater de l'arrivée au chef-lieu de la colonie du *Journal officiel* portant publication de ces dispositions.

Au cas où à l'expiration de ce délai les assemblées locales ne se sont pas encore prononcées, les gouverneurs généraux et gouverneurs assurent immédiatement l'application des nouveaux tarifs ou de la nouvelle réglementation.

Art. 2. — De même et sous réserve d'en informer immédiatement, par câble, le secrétaire d'Etat aux colonies, les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies du premier groupe sont autorisés à rendre provisoirement exécutoires les délibérations des assemblées locales relatives à l'établissement des tarifs spéciaux et à la réglementation douanière de ces colonies.

Il sera statué définitivement sur ces délibérations suivant la procédure et dans les formes prévues par la loi du 13 avril 1928 et le décret du 2 juillet 1928.

Les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies du deuxième groupe sont autorisés à rendre provisoirement exécutoires, dans les mêmes conditions, les délibérations des assemblées locales relatives à l'établissement des tarifs douaniers et à la réglementation douanière de ces colonies.

Art. 3. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
P.-E. FLANDIN.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

LOI relative à l'organisation de l'inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

Organisation. — Attributions.

Art. 1er. — L'inspection générale des services administratifs du secrétariat d'Etat de l'intérieur est placée sous l'autorité directe du secrétaire d'Etat. Elle exerce le contrôle supérieur en son nom, par délégation immédiate, sur tous les services, établissements ou institutions relevant du secrétariat d'Etat de l'intérieur, y compris ceux qui lui ont été ou lui seraient rattachés par des textes relatifs à l'organisation du Gouvernement ou dudit secrétariat d'Etat, même si ces services disposent de corps d'inspection ou de contrôle spécialisés.

Art. 2. — Le corps de l'inspection générale des services administratifs comprend:

Sept inspecteurs généraux;
Treize inspecteurs.

Art. 3. — Les effectifs et les classes sont fixés comme suit:

Trois inspecteurs généraux de 1re classe;
Quatre inspecteurs généraux de 2e classe;
Trois inspecteurs de 1re classe;
Quatre inspecteurs de 2e classe;
Deux inspecteurs de 3e classe;
Quatre inspecteurs de 4e classe.

Art. 4. — Un tableau, inséré au début de chaque année, au *Journal officiel*, donne la répartition des fonctionnaires de l'inspection générale par grade, par classe et par rang dans chaque classe.

Les avancements de classe ont lieu à l'ancienneté, sauf décision de retard dans l'avancement, prononcée par le secrétaire d'Etat à l'intérieur, sur le rapport du chef du service de l'inspection générale, les intéressés entendus.

Les promotions de grade sont réglées par l'article 8 du présent décret.

Art. 5. — Les inspecteurs sont recrutés par voie de concours. Les nominations

ont lieu par arrêté du secrétaire d'Etat à l'intérieur, dans l'ordre établi par le résultat du concours.

Peuvent se faire inscrire, en vue du concours, les Français ayant satisfait aux obligations des lois sur le recrutement de l'armée, jouissant de leurs droits civiques et politiques:

a) N'atteignant pas trente-six ans d'âge dans l'année du concours;

b) Comptant, dans l'année du concours, au moins sept ans de services publics, dont au moins cinq ans de services civils ouvrant des droits à une pension de retraite de fonctionnaire de l'Etat;

c) Produisant un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin désigné par le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Les candidats doivent produire un diplôme de licencié en droit, ou un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, ou de l'école spéciale militaire, ou de l'école navale.

Art. 6. — Pour prendre part aux concours, les candidats doivent avoir été préalablement agréés par le secrétaire d'Etat à l'intérieur, sur rapport du chef du service de l'inspection générale. Le secrétaire d'Etat apprécie souverainement si les candidats, outre les conditions exigées par l'article 5, présentent les titres et garanties nécessaires à l'exercice des fonctions d'inspecteurs.

Art. 7. — Les jurys des concours, dont les membres sont nommés par le secrétaire d'Etat à l'intérieur, sont composés ainsi qu'il suit:

Un conseiller d'Etat, président;

Le chef du service de l'inspection générale;

Deux inspecteurs généraux;

Un conseiller référendaire à la cour des comptes;

Un professeur de faculté de droit.

Les règlements et matières des concours, ainsi que les conditions de suppléance éventuelle des membres des jurys, sont fixés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 8. — Les inspecteurs généraux sont nommés par décret à la dernière classe du grade, parmi les inspecteurs de 1re classe inscrits sur un tableau dressé chaque année par le secrétaire d'Etat à l'intérieur, après rapport du chef du service de l'inspection générale.

Les fonctionnaires inscrits sur ce tableau d'aptitude y sont classés d'après leur ancienneté de services dans l'inspection générale et les nominations au grade d'inspecteur général ont lieu dans l'ordre d'inscription, sauf radiation ou décision de retard dans les promotions, prononcées par le secrétaire d'Etat à l'intérieur, sur rapport du chef du service de l'inspection générale, les intéressés entendus.

Art. 9. — Les fonctionnaires de l'inspection générale ne peuvent être révoqués qu'après avis d'un conseil de discipline comprenant: un conseiller d'Etat, président, un conseiller maître à la cour des comptes et un inspecteur général élu par l'ensemble du corps de l'inspection.

Art. 10. — Les fonctionnaires de l'inspection générale sont chargés d'inspections annuelles et de missions spéciales. En outre, ils peuvent être chargés, sur la demande des secrétaires d'Etat intéressés, d'inspections et de missions concernant les services d'autres secrétariats d'Etat que celui de l'intérieur.

En dehors des cas prévus par des textes réglementaires, les fonctionnaires de l'inspection générale n'ont pas qualité pour donner des ordres en cours d'inspections ou de missions, sauf sur instructions particulières ou, en cas d'urgence exceptionnelle, à charge d'en référer sans délai au secrétaire d'Etat intéressé.

Art. 11. — Les inspecteurs généraux et inspecteurs se réunissent en comité consultatif. Le président de séances, inspecteur général, est élu annuellement par les inspecteurs généraux.

Le comité donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le secrétaire d'Etat. Il est consulté, notamment, sur les questions soulevées par les rapports visés à l'article suivant.

Art. 12. — Les fonctionnaires de l'inspection générale rendent compte individuellement de leurs inspections ou missions par des rapports spéciaux.

En outre, pour chacun des services ou des catégories d'établissements ayant fait l'objet des tournées d'inspections annuelles, un rapport d'ensemble est élaboré par le comité de l'inspection générale. Ce rapport est publié soit intégralement, soit par extraits, au *Journal officiel*.

TITRE II

Service central de l'inspection générale.

Art. 13. — Le service central a pour attributions la préparation et l'exécution de toutes les mesures relatives au fonctionnement de l'inspection générale.

Il est dirigé par un inspecteur général nommé, par arrêté du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chef du service de l'inspection générale.

Les fonctionnaires de l'inspection générale peuvent être appelés à participer aux travaux du service central.

TITRE III

Détachement. — Dispositions diverses.

Art. 14. — Le nombre des fonctionnaires de l'inspection générale en service détaché ou faisant partie de cabinets de secrétaires d'Etat ne peut excéder deux.

Ne sont pas compris dans ce nombre les fonctionnaires qui feraient partie du cabinet du secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 15. — Un décret ultérieur fixera les traitements, la procédure du conseil de discipline et les mesures transitoires.

Art. 16. — Toutes dispositions contraires au présent acte sont abrogées.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 1er février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 3 février 1941:

Sont admis d'office à faire valoir leurs droits à la retraite:

(A compter du 1er décembre 1940.)

Mme Veillet, née Marty (Marie), surveillante à la maison d'arrêt d'Agen.

(A compter du 1er janvier 1941.)

Mme Gallenne, née Lepailleur (Pauline-Jeanne), surveillante à la maison d'arrêt de Brest.

(A compter du 27 janvier 1941.)

M. Chartier (Julien-Léopold-Antoine), surveillant à la maison centrale de Poissy.

(A compter du 14 février 1941.)

M. Leybros (François), surveillant chef à la maison d'arrêt de Blois.

Mme Leybros, née Poujade (Marie-Louise), surveillante à la maison d'arrêt de Blois.

(A compter du 29 décembre 1940.)

M. Lavaud (Jules), surveillant chef à la maison d'arrêt de Limoges.

Mme Lavaud, née Dupuis (Eglantine-Maria), surveillante à la maison d'arrêt de Limoges.

(A compter de la date du présent arrêté.)

M. Roudiere (Pierre-Luc-Joseph), surveillant à la maison centrale de Nîmes.

(A compter du 30 décembre 1940.)

M. Massinot (Raoul-Lucien-Albert), surveillant à la maison d'arrêt de Lyon.

(A compter du 13 février 1941.)

M. Roques (Alexandre), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de Tulle.

Est relevé de ses fonctions:

M. Alix (Pierre-Marie-Joseph), surveillant à la maison d'arrêt de Rouen.

Sont licenciés:

M. le docteur Beranger, médecin de la maison d'arrêt de Beauvais.

M. Helie (Charles), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Caen.

M. Dufour (Eugène), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Bernay.

Sont acceptées les démissions de:

M. le docteur Mondain, médecin à titre temporaire aux prisons de Fresnes.

M. l'abbé Pierre Chollet, aumônier de la maison d'arrêt de Saumur.

Est rétrogradé de classe:

M. Michel (Louis-Camille), surveillant à la maison centrale de Melun.

Un blâme sévère comportant un ajournement de douze mois de l'avancement de classe est infligé à:

M. Gonnet (René-Bernard), surveillant à la maison d'arrêt de Montargis.

Un blâme sévère comportant un ajournement d'un an de l'avancement de classe est infligé à:

M. Fromentin (Martial), surveillant à la maison d'arrêt de Périgueux.

M. Puech (Roger), surveillant à la maison d'arrêt de la Santé.

M. Marteaux (Jean-André-Pol), surveillant à la maison centrale de Melun.

Est mis en disponibilité sur sa demande:

M. Rochault (Germain), surveillant à la maison d'arrêt d'Orléans.

Sont nommés:

M. le docteur Turotte, médecin de la maison d'arrêt de Beauvais.

M. l'abbé Esnault (Joseph), aumônier de la maison d'arrêt d'Angers.

M. Bougault (Maurice), surveillant à la maison d'arrêt de Cherbourg, est nommé, par nécessité de service, à la maison d'arrêt d'Evreux.

M. Codaccioni (Jean-François), surveillant à la maison d'arrêt de Marseille, est nommé, par nécessité de service, à la maison d'arrêt de Draguignan.

M. Bastien (Louis-Adrien), premier maître à la maison d'éducation surveillée de Saint-Maurice, est nommé surveillant chef de la maison d'arrêt de Melun.

M. Dareys (Auguste), surveillant chef à la maison centrale de Loos, est nommé surveillant chef à la maison d'arrêt de Cambrai.

M. Terraza (Gaston-Antoine), surveillant à la maison centrale d'Eysses, est nommé, sur sa demande, surveillant à la maison d'arrêt de Carcassonne.

M. Lestrie (Ivanic-Pierre), surveillant à la maison d'arrêt de Toulouse, est nommé, sur sa demande, surveillant à la maison centrale d'Eysses.

M. Laroulandie (Paul), greffier comptable à la maison centrale de Melun, est nommé, par nécessité de service, greffier comptable à la maison centrale de Loos.

M. Thoreux (Raphaël-François-Marie), surveillant chef à la maison d'arrêt de Neufchâtel, est nommé surveillant chef à la maison d'arrêt de Dieppe.

Sont affectés par nécessité de service:

A la maison d'arrêt de Rouen.

Mme Brocart, née Jumes (Georgette-Germaine-Marie), monitrice à l'école de préservation de Clermont.

Mlle Lepeculier (Louise-Victorine-Marie), monitrice à l'école de préservation de Clermont.

Mlle Mattei (Nicolette), monitrice à l'école de préservation de Clermont.

A l'école de préservation de Fresnes.

Mlle Arnaux (Renée-Raymonde-Rose), monitrice à l'école de préservation de Cadillac.

Mlle Fontaine (Emilienne-Louise), monitrice à l'école de préservation de Cadillac.

Mlle Duros (Charlotte-Claire-Marguerite), monitrice à l'école de préservation de Cadillac.

Mlle Nicod (Odile-Marie-Françoise-Claire-Elia), monitrice à l'école de préservation de Cadillac.

A la maison d'arrêt de Nantes.

M. Le Bacquer (François-Henri-Eugène), surveillant à la maison d'arrêt de Rouen.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Secrétariat général de l'information.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu le décret du 10 décembre 1940 relatif à l'office français d'information,

Arrête:

Article unique. — M. Desfeuilles (Paul), docteur ès lettres, est désigné comme représentant du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères au conseil de rédaction de l'office français d'information.

Fait à Vichy, le 1er février 1941.

P.-E. FLANDIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu le décret du 10 décembre 1940 relatif à l'office français d'information,

Arrête:

Article unique. — M. Claris (Edmond) est désigné comme représentant du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères au comité de gestion de l'office français d'information.

Fait à Vichy, le 1er février 1941.

P.-E. FLANDIN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Employés et agents des départements et des communes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 30 août 1940 portant extension aux employés et agents des départements et des communes des dispositions de la loi du 17 juillet 1940 sur les magistrats, fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions;

Vu le décret du 2 novembre 1940 fixant la situation des employés et agents des départements et des communes relevés de leurs fonctions,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 2 novembre 1940 est complété par les dispositions suivantes:

« Les agents soumis au régime de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse obtiendront, s'ils réunissent les conditions de durée de services prévues pour l'attribution d'une pension proportionnelle par le règlement de retraites de la collectivité où ils sont employés, une allocation annuelle égale au montant de la rente-vieillesse qui leur serait acquise à l'époque de la cessation de leurs fonctions, si leurs versements réglementaires avaient été effectués dès l'origine à capital aliéné. A défaut, ils recevront l'indemnité instituée par l'article 2 ci-après.

« Les agents soumis au régime des assurances sociales ne pourront prétendre, quelle que soit la durée de leurs services, qu'à l'indemnité instituée par l'article 3 ci-après ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Inspection générale des services administratifs.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 1er février 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — Les traitements des fonctionnaires de l'inspection générale des services administratifs du secrétariat d'Etat de l'intérieur sont fixés comme suit:

Inspecteurs généraux de 1re classe	100.000 fr.
Inspecteurs généraux de 2e classe	75.000
Inspecteurs de 1re classe	60.000
Inspecteurs de 2e classe	54.000
Inspecteurs de 3e classe	45.000
Inspecteurs de 4e classe	36.000

Art. 2. — Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux fonctionnaires de l'inspection générale des services administratifs qu'en conformité d'un arrêté du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances, publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Les fonctionnaires de l'inspection générale des services administratifs ne peuvent être traduits devant le conseil de discipline prévu par l'article 9 de la loi du 1er février 1941 que par décision du secrétaire d'Etat à l'intérieur, après rapport du chef du service de l'inspection générale.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur désigne un membre du conseil comme rapporteur. Celui-ci donne à l'intéressé communication du dossier de l'affaire, reçoit ses explications et les pièces qu'il peut avoir à présenter pour sa défense; le fonctionnaire désigne les personnes qu'il demande à faire entendre.

Lorsque le rapporteur a terminé son enquête, il en consigne les résultats dans un rapport qu'il adresse au président. Celui-ci fixe la date de réunion du conseil et convoque l'intéressé.

Le conseil entend la lecture du rapport, les personnes appelées, soit d'office par le président, soit sur la demande de l'intéressé, ainsi que l'intéressé lui-même. Celui-ci peut se faire assister par un défenseur. Si ce défenseur n'est pas pris parmi les avocats inscrits à un barreau, sa désignation est soumise à l'agrément du président.

Le conseil délibère; il vote au scrutin secret.

Si l'intéressé ne se présente pas sans faire valoir aucune excuse légitime, il est passé outre.

Art. 4. — Par mesure transitoire, les effectifs de la 2e classe des inspecteurs généraux et de la 1re classe des inspecteurs comprennent respectivement cinq inspecteurs généraux et deux inspecteurs. A la première vacance d'inspecteur général, l'effectif de la 2e classe de ce grade est ramené à quatre inspecteurs généraux et celui de la 1re classe des inspecteurs porté à trois inspecteurs.

Art. 5. — Les membres de l'inspection générale actuellement en fonctions et qui, en vertu de la réglementation antérieure à la loi du 1er février 1941, ont reçu le titre d'inspecteurs généraux adjoints, conservent personnellement ce titre.

Art. 6. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 1er février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Croix-Rouge française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 7 août 1940 qui porte reconnaissance d'utilité publique de l'association dénommée La Croix-Rouge française constituée par la fusion des trois associations dites Société de secours aux blessés militaires, Association des dames françaises, Union des femmes de France;

Vu la loi du 1er juillet 1901;

Vu les décrets des 23 juin 1866 et 11 mai 1921, 6 août 1882 et 4 février 1922, 23 avril 1883 et 27 mars 1922 portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique des associations dites Société de secours aux blessés militaires, Association des dames françaises, Union des femmes de France et approuvant ou modifiant les statuts de ces associations, ensemble les statuts y annexés;

Vu les pièces établissant la situation financière et l'état des actifs et passifs des trois associations susmentionnées au 8 août 1940;

Vu le décret du 7 mars 1938 portant création du conseil national de la Croix-Rouge française;

Vu les avis du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, du ministre secrétaire d'Etat à la marine, du secrétaire d'Etat aux colonies, du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'association dénommée La Croix-Rouge française, reconnue comme établissement d'utilité publique par la loi susvisée du 7 août 1940, sera régie par les statuts annexés au présent décret.

Art. 2. — Le patrimoine initial de l'association dite La Croix-Rouge française, constituée par la fusion des trois associations dites Société de secours aux blessés militaires, Association des dames françaises, Union des femmes de France, comprend, en exécution de la loi du 7 août 1940, l'ensemble des patrimoines des trois associations susmentionnées.

Art. 3. — Est abrogé le décret en date du 7 mars 1938 portant création du conseil national de la Croix-Rouge française.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 10 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 1er janvier 1941 portant fixation des statuts de la Croix-Rouge française,

Arrête:

Art. 1er. — Le premier conseil d'administration de la Croix-Rouge française est composé de:

MM.

Le docteur Bazy, chirurgien des hôpitaux, secrétaire général de l'académie de chirurgie.

Le comte Clauzel, ambassadeur de France,

Merillon, ministre plénipotentiaire.

Le professeur Pasteur Vallery-Radot, membre de l'académie de médecine.

Le comte de Perretti de La Rocca, ambassadeur de France.

Roussellier, conseiller d'Etat.

Le général Verdier.

Art. 2. — Le secrétaire général de la famille et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Chemin départemental n° 5.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu, en date du 4 décembre 1940, le télégramme du commissaire à la lutte contre le chômage au ministère de la production industrielle et du travail, prescrivant l'exécution immédiate, pour lutter contre le chômage, des travaux de déviation du chemin départemental n° 5, de Marseille à Martigues, entre les points kilométriques 17.095 et 18.154 sur le territoire de la commune d'Ensuès-la-Redonne (Bouches-du-Rhône);

Vu, en date du 27 décembre 1940, le rapport de l'ingénieur en chef du service vicinal des Bouches-du-Rhône;

Vu, en date du 9 janvier 1941, l'avis favorable du comité technique de la vicinalité;

Vu le plan parcellaire des lieux;

Vu la loi du 21 mai 1836;

Vu la loi du 10 août 1871;

Vu l'article 21 du décret-loi du 14 juin 1938 créant les chemins départementaux et le décret du 25 octobre 1938 portant règlement d'administration publique pour son application;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 complété par celui du 30 octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage;

Vu la loi du 11 octobre 1940 relative à l'attribution de prêts aux collectivités pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage;

Sur le rapport du conseiller d'Etat directeur des affaires départementales et communales,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique et urgente l'exécution des travaux à exécuter par le département des Bouches-du-Rhône, pour la déviation du chemin départemental n° 5, de Marseille à Martigues, entre les points kilométriques 17.095 et 18.154 sur le territoire de la commune d'Ensuès-la-Redonne, conformément aux alignements figurés sur le plan parcellaire annexé.

Art. 2. — Le préfet des Bouches-du-Rhône, agissant au nom de ce département, est autorisé à procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, selon la procédure fixée par les articles 59 et 60 du décret-loi du 8 août 1935, par le décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) et par la loi du 11 octobre 1940, tels au surplus lesdits terrains qu'ils sont indiqués par une teinte jaune sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Il sera pourvu au payement de la dépense dans les conditions fixées par la loi susvisée du 11 octobre 1940, concernant le financement des travaux entrepris pour la lutte contre le chômage

Art 4. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Art. 5. — Le préfet des Bouches-du-Rhône est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 3 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Comité de l'assistance de France.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Sur la proposition du secrétaire général de la famille et de la santé,

Vu le décret du 15 octobre 1940 portant organisation du comité de l'assistance de France,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité de l'assistance de France:

MM.

Amieux, président du conseil général d'administration des hospices de Lyon.

Barbary, inspecteur général de la famille et de l'enfance,

Le docteur Bonnenfant, vice-président de la commission administrative des hospices de Soissons.

Le docteur Boudin (Paul).

Le docteur Bue, professeur à la faculté de médecine de Lille, administrateur du bureau de bienfaisance de Lille.

Le docteur Cathala, médecin des hôpitaux de Paris.

Cherrier, ancien notaire.

Coester, vice-président de la commission administrative du bureau de bienfaisance de Lyon.

Le docteur Delore, médecin des hôpitaux de Lyon.

Le docteur Demay, médecin chef de l'hôpital psychiatrique de Maison-Blanche.

Deprun, inspecteur départemental de l'assistance publique de Seine-et-Oise.

Le docteur Dequidt, inspecteur général des services administratifs du ministère de l'intérieur.

De Fontenay, président des permanences d'entr'aide sociale, président du groupement des unions d'œuvres et organismes d'aide sociale.

Gaubert, administrateur du bureau de bienfaisance de Toulouse.

Le docteur Gouriou, médecin chef de l'hôpital psychiatrique de Villejuif.

Imbert, chef du service central de l'inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur.

Mlles

De Gouriet, présidente de la ligue fraternelle des enfants de France.

Gros, secrétaire administratif au comité national de l'enfance.

MM.

Guillard, président de l'office central des œuvres de bienfaisance.

Jacomet, conseiller à la cour d'appel.

Lavagne, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Miquelard, directeur du petit lycée Janson-de-Sailly.

De Mouy, directeur honoraire au ministère du travail.

Le président de la Croix-Rouge française.

Le professeur Perrens, médecin chef de l'hôpital psychiatrique de Château-Picon.

Petit, directeur de l'hôpital de Saint-Germain-en-Laye.

Poindron, directeur de l'office central des œuvres de bienfaisance.

Renaux, secrétaire général de l'association Valentin-Haüy.

Le docteur Jean Rieu.

De Saint-Etienne, vice-président des hospices de Clamart.

Le professeur Sigalas, doyen honoraire de la faculté de médecine de Bordeaux, membre de la commission administrative des hospices.

Thuillier, chef de division à la préfecture de Seine-et-Oise.

Tournaire, directeur de l'hôpital psychiatrique de Clermont.

Verdet-Kléber, vice-président de la commission administrative des hospices d'Avignon.

Le colonel de Vezian, membre du conseil d'administration de l'office central des œuvres de bienfaisance.

Voigt, directeur de l'association de bienfaisance parmi les protestants réformés de Paris et de la Seine.

Mme de Wendel, présidente de l'union lorraine.

Art. 2. — Les membres du comité de l'assistance de France sont répartis entre les quatre sections spéciales dans les conditions ci-après:

1re Section. — *Enfance, services et institutions d'assistance.*

(11 membres.)

MM. Cherrier, Deprun, Dequidt.
Mlles de Gouriet, Gros.
MM. Miquelard, de Mouy.
Mme de Wendel.
Le directeur de la famille.
Un inspecteur général de la famille et de l'enfance.
Le chef des services de législation rurale du ministère de l'agriculture.

2e Section. — *Indigents ou nécessiteux. — Valides ou malades. — Etablissements et services d'assistance.*

(18 membres.)

MM.

Barbary.
Le docteur Boudin.
Le docteur Bue.
Coester.
Le docteur Delore.
Gaubert.
Guillard.
Jacomet.
Le président de la Croix-Rouge française.
Le secrétaire général de la famille et de la santé.
Le directeur de l'administration départementale et communale.
Le directeur des assurances sociales.
Un conseiller d'Etat.
Le président de l'association nationale des maires de France.
Un directeur régional de la famille et de la santé.
Le président de l'union des bureaux de bienfaisance de France.
Le directeur de l'assistance publique à Marseille.
Un représentant de la corporation des pharmaciens.

3e Section. — *Vieillards, infirmes et incurables. — Hôpitaux et hospices. — Maisons de retraite.*

(19 membres.)

MM.

Amieux.
Le docteur Bonnenfant.
Le docteur Cathala.
De Fontenay.
Petit.
Poindron.
Renaux.
Le docteur Jean Rieu.
De Saint-Etienne.
Sarraz-Bournet.
Le professeur Sigalas.
Verdet-Kleber.
De Vezian.
Le directeur de la santé au secrétariat général de la famille et de la santé.
Le directeur du service de santé de l'armée.
Le directeur du service de santé de la marine.
Le directeur général de l'administration de l'assistance publique à Paris.
Un membre du conseil supérieur de l'ordre des médecins.
Un inspecteur général de la santé.

4e Section. — *Aliénés et autres services d'hygiène mentale et assistance.*

MM.

Le docteur Demay.
Le docteur Gouriou.
Imbert.
Lavagne.
Le professeur Perrens.
Tournaire.
Thuillier.
Le vice-président du conseil d'Etat.
Un directeur régional de la famille et de la santé.
Le président du conseil de perfectionnement des écoles d'infirmières et de service social.

Art. 3. — Est nommé secrétaire du comité de l'assistance de France:

M. Voigt (Charles), directeur de l'association de bienfaisance parmi les protestants réformés de Paris et de la Seine.

Art. 4. — Est nommé commissaire du Gouvernement auprès du comité de l'assistance de France:

M. Fouan (Marcel), maître des requêtes au conseil d'Etat.

Art. 5. — Les deux vice-présidents du comité de l'assistance de France seront nommés ultérieurement.

Art. 6. — Le secrétaire général de la famille et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 21 janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Conseils municipaux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'à la suite du décès du maire de Bohain (Aisne), il a été impossible de constituer, dans cette commune, une municipalité apte à gérer, dans des conditions satisfaisantes, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Bohain (Aisne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Bohain (Aisne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Lofteau (Michel).

Membres.

MM. Quersonnier (Auguste), Lemaître (Georges).

Art. 3. — Le préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'à raison de sa composition le conseil municipal de la commune de Louroux-Bourbonnais (Allier) ne peut apporter une aide efficace à l'œuvre de redressement national,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Louroux-Bourbonnais (Allier) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Louroux-Bourbonnais (Allier) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Duhosd.

Membres.

MM. Venuat, Bedoin.

Art. 3. — Le préfet de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Auribeau-sur-Siagne (Alpes-Maritimes) est divisé en deux fractions égales et opposées et qu'ainsi la gestion des intérêts communaux ne peut être correctement assurée.

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Auribeau-sur-Siagne (Alpes-Maritimes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Auribeau-sur-Siagne (Alpes-Maritimes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Vergèr.

Membres.

MM. Negrin, Demoure.

Art. 3. — Le préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'en raison des dissensions existant au sein du conseil municipal de la commune de Beausoleil (Alpes-Maritimes), l'administration des affaires communales ne peut être assurée de façon satisfaisante,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Beausoleil (Alpes-Maritimes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Beausoleil (Alpes-Maritimes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. le docteur Audoly.

Membres.

MM. Mialhe, Agliany, le docteur Torrel, Mateille.

Art. 3. — Le préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Bize-Minervois (Aude) ne peut, en raison de sa composition, apporter une aide efficace à l'œuvre de redressement national,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Bize-Minervois (Aude) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Bize-Minervois (Aude) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Lamilhau.

Membres.

MM. Ligneres, Arnaud.

Art. 3. — Le préfet de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que la plupart des membres du conseil municipal de la commune de Vinassan (Aude) n'assistent plus aux séances de l'assemblée et se désintéressent ainsi des devoirs de leurs charges,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Vinassan (Aude) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Vinassan (Aude) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Berne (André).

Membres.

MM. Becus (Joseph), Fourmatgeat (Marcellin).

Art. 3. — Le préfet de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'en raison de sa composition le conseil municipal de la commune de Mouries (Bouches-du-Rhône) n'est pas susceptible d'apporter une aide efficace à l'œuvre de redressement national,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Mouries (Bouches-du-Rhône) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Mouries (Bouches-du-Rhône) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Racineux.

Membres.

MM. Daussant, Brunet.

Art. 3. — Le préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que la plupart des membres du conseil municipal de la commune de Rouzède (Charente) ont démissionné et qu'il n'est pas possible de constituer une municipalité apte à gérer convenablement les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Rouzède (Charente) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Rouzède (Charente) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Michaud.

Membres.

MM. Frugier, Broussard.

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de l'adjoint de la commune de Saint-Maurice-des-Lions (Charente) il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer, dans des conditions satisfaisantes, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Maurice-des-Lions (Charente) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Maurice-des-Lions (Charente) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Morand.

Membres.

MM. Baudrier, Pinot.

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'à la suite de la défaillance du maire et de l'adjoint de la commune de Torteron (Cher) il n'est pas possible de constituer une municipalité apte à gérer convenablement les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Torteron (Cher) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Torteron (Cher) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Cazabeil.

Membres.

MM. Bruneau, Talbotier.

Art. 3. — Le préfet du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'en raison des dissensions existant au sein du conseil municipal de la commune de Vantoux (Côte-d'Or) il est impossible de constituer une municipalité apte à gérer convenablement les affaires de la commune,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Vantoux (Côte-d'Or) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Vantoux (Côte-d'Or) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Detourbet.

Membres.

MM. Legrand, Thivent.

Art. 3. — Le préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que par suite de la démission du maire de la commune de Plumaudan (Côtes-du-Nord) il n'est pas possible de constituer une municipalité apte à gérer les affaires communales dans des conditions satisfaisantes,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Plumaudan (Côtes-du-Nord) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Plumaudan (Côtes-du-Nord) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Leborgne.

Membres.

MM. Fety (Louis), Massard (Emmanuel).

Art. 3. — Le préfet des Côtes-du-Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'à la suite du décès du maire et de la démission de l'adjoint de la commune de Sagnat (Creuse) il n'est pas possible de constituer une municipalité apte à gérer les affaires communales dans des conditions satisfaisantes,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Sagnat (Creuse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Sagnat (Creuse) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Fedon.

Membres.

MM. Fournioux (Eugène), Lacoste (Marcel).

Art. 3. — Le préfet de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein, le conseil municipal de Riocaud (Dordogne) n'est plus apte à gérer les affaires communales dans des conditions satisfaisantes,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Riocaud (Dordogne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Riocaud (Dordogne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Goby.

Membres.

MM. Laplagne, Gourin (Roger).

Art. 3. — Le préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'en raison de sa composition, le conseil municipal de la commune de Bouchevilliers (Eure) ne peut gérer, dans des conditions satisfaisantes, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Bouchevilliers (Eure) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Bouchevilliers (Eure) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Saint (Jean).

Membres.

MM. Dubois, Desseaux (Louis).

Art. 3. — Le préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'à la suite du décès du maire de la commune de Fours (Eure), l'assemblée municipale n'est plus en mesure d'assurer, dans des conditions satisfaisantes, l'administration de la commune,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Fours (Eure) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Fours (Eure) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décis-

sions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Lammers (Edouard).

Membres.

MM. Parmentier (Paul), Marais (Henri).

Art. 3. — Le préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que à la suite de la révocation du maire de Dreux (Eure-et-Loir), il n'a pas été possible de constituer une municipalité dans cette commune,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Dreux (Eure-et-Loir) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Dreux (Eure-et-Loir) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Trubert.

Membres.

MM. Lefebvre, Foiret.

Art. 3. — Le préfet d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Beaucaire (Gard) n'est pas, en raison de sa composition, susceptible d'apporter une aide efficace à l'œuvre de redressement national,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Beaucaire (Gard) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Beaucaire (Gard) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Bernard (Marius).

Membres.

MM. Dardé, Amphoux, Laurent, Turc.

Art. 3. — Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Cabrières (Gard) n'est pas susceptible, en raison de sa composition, de contribuer efficacement à l'œuvre de redressement national,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Cabrières (Gard) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Cabrières (Gard) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Bouniol (Edmond).

Membres.

MM. Verdier (Alexis), Dayon (Casimir).

Art. 3. — Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Manduel (Gard) ne peut, en raison de sa composition, apporter une aide efficace à l'œuvre de redressement national,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Manduel (Gard) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Manduel (Gard) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Masson (Alexandre).

Membres.

MM. Tronc (Maxime), Coulomb (Emile), Sautet (Louis), Pujet (Marcel).

Art. 3. — Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Vaux (Haute-Garonne) manifeste une attitude hostile à l'œuvre entreprise par le Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Vaux (Haute-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Vaux (Haute-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Chaffort (Antonin).

Membres.

MM. Bousquet (Jean), Bigot (Joseph), Puget (Henri).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et d'un adjoint, il n'a pas été possible de constituer dans la commune d'Avéron-Bergelle (Gers) une municipalité apte à gérer, dans des conditions satisfaisantes, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Avéron-Bergelle (Gers) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Avéron-Bergelle (Gers) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Lartigolle (Léon).

Membres.

MM. Castagnon (Eugène), Lalanne (Jean-Marie).

Art. 3. — Le préfet du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'en raison de sa composition le conseil municipal de la commune de Monguzy (Gers) n'est pas susceptible de collaborer efficacement à l'œuvre de redressement national,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Monguzy (Gers) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Monguzy (Gers) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Causse.

Membres.

MM. Carde, Faure.

Art. 3. — Le préfet du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que, par sa composition, le conseil municipal de Mont-d'Astarac (Gers) n'est pas susceptible d'apporter une aide efficace à l'œuvre de redressement national,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Mont-d'Astarac (Gers) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Mont-d'Astarac (Gers) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Castex (Paul).

Membres.

MM. Dumont (Léonce), Penent (François).

Art. 3. — Le préfet du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Civrac-en-Médoc (Gironde) ne peut, en raison de sa composition, collaborer efficacement à l'œuvre de redressement national,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Civrac-en-Médoc (Gironde) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Civrac-en-Médoc (Gironde) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Cassaigne (Bertrand).

Membres.

MM. Gauthier, Eveille.

Art. 3. — Le préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'en raison de sa composition, le conseil municipal de la commune de Begadan (Gironde) n'est pas susceptible d'apporter une aide efficace à l'œuvre de redressement national.

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Begadan (Gironde) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Begadan (Gironde) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Fatin.

Membres.

MM. Bourgoin, Lepage.

Art. 3. — Le préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Neffies (Hérault) n'est pas, en raison de sa composition, susceptible d'apporter une aide efficace à l'œuvre de redressement national,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Neffies (Hérault) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Neffies (Hérault) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Vene.

Membres.

MM. Astruc, Mazet.

Art. 3. — Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Nissan (Hérault) n'est pas, en raison de sa composition, susceptible d'apporter une aide efficace à l'œuvre de redressement national,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Nissan (Hérault) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Nissan (Hérault) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée;

Président.

M. Verdier (Emile).

Membres.

MM. Gleizes (Jean), Mario (Emile).

Art. 3. — Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Poilhes (Hérault) n'est pas, en raison de sa composition, susceptible d'apporter une aide efficace à l'œuvre de redressement national,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Poilhes (Hérault) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Poilhes (Hérault) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Fabre (Paul).

Membres.

MM. Cros (Louis), Ploch (Auguste).

Art. 3. — Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de l'adjoint de la commune de Crottes-en-Pithiverais (Loiret), il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer convenablement les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Crottes-en-Pithiverais (Loiret) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Crottes-en-Pithiverais (Loiret) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Pilloy (Albert).

Membres.

MM. Chaline (Léonce), Madre (Raoul).

Art. 3. — Le préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipl de la commune de Castillonnes (Lot-et-Garonne) administre la commune avec un esprit partisan,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Castillonnes (Lot-et-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Castillonnes (Lot-et-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Reydy (Maurice).

Membres.

MM. Letang (Joseph), Lemarchand (Auguste).

Art. 3. — Le préfet de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que du fait des dissensions existant au sein du conseil municipal de la commune de Saint-Ouen (Nièvre), la gestion des affaires de la commune ne peut être assurée de façon satisfaisante,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Ouen (Nièvre) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Ouen (Nièvre) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Colloux (Charles).

Membres.

MM. Magnein (Louis), Mordon (Joseph).

Art. 3. — Le préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Thiers-sur-Thève (Oise) se trouve réduit à un effectif qui ne lui permet plus d'assurer la gestion des affaires communales dans des conditions satisfaisantes,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Thiers-sur-Thève (Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Thiers-sur-Thève (Oise) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Delabroy (Charles).

Membres.

MM. Dupuis (Germain), Cottinet (Alphonse).

Art. 3. — Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'en raison de décès et de démissions de la plupart des membres du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-aux-Bois (Oise), il n'est pas possible de constituer une municipalité apte à gérer convenablement les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-aux-Bois (Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Martin-aux-Bois (Oise) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Pamart (Pierre).

Membres.

MM. Chivot (Maurice), Tassart (Pierre).

Art. 3. — Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'il n'est pas possible de constituer dans la commune de Cinqueux (Oise) une municipalité susceptible de gérer dans des conditions satisfaisantes les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Cinqueux (Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Cinqueux (Oise) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Morot (Marcel).

Membres.

MM. Lobgeois (Charles), l'abbé Gires (Pierre).

Art. 3. — Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Pollestres (Pyrénées-Orientales) n'est pas, en raison de sa composition, susceptible d'apporter une aide efficace à l'œuvre de redressement national,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Pollestres (Pyrénées-Orientales) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Pollestres (Pyrénées-Orientales) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Parayre (Jean).

Membres.

MM. Palau (Laurent), Malignon (Philippe).

Art. 3. — Le préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune du Perthus (Pyrénées-Orientales) n'est pas, en raison de sa composition, susceptible d'apporter une aide efficace à l'œuvre de redressement national,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune du Perthus (Pyrénées-Orientales) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune du Perthus (Pyrénées-Orientales) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Rieusset.

Membres.

MM. Marc, Ribes.

Art. 3. — Le préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune de Corcelles

(Rhône) des dissensions qui rendent impossible la gestion satisfaisante des intérêts communaux,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Corcelles (Rhône) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Corcelles (Rhône) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. de Saint-Laumer (Guy).

Membres.

MM. Lacroix (Daniel), Sambardier (Joseph).

Art. 3. — Le préfet du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le maire et les adjoints de la commune de Viarmes (Seine-et-Oise) ont donné leur démission et qu'il n'est pas possible de constituer une nouvelle municipalité susceptible de gérer convenablement les affaires de la commune,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Viarmes (Seine-et-Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Viarmes (Seine-et-Oise) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M Manpoix (Jules).

Membres.

MM. Fournier (Louis), Tyssandier (Martial).

Art. 3. — Le préfet de Seine-et-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'en raison de l'absence du maire et de la démission de plusieurs conseillers municipaux, il n'est pas possible au conseil municipal de Villiers-Adam (Seine-et-Oise) de gérer les affaires communales dans des conditions satisfaisantes,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Villiers-Adam (Seine-et-Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Villiers-Adam (Seine-et-Oise) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Lejeune (Henri).

Membres.

MM. Dumain (Hippolyte), Chalon (Charles), David (Edouard).

Art. 3. — Le préfet de Seine-et-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Montgeron (Seine-et-Oise) n'est pas, en raison de sa composition, susceptible d'apporter une aide efficace à l'œuvre de redressement national,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Montgeron (Seine-et-Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Montgeron (Seine-et-Oise) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. André (Simon).

Membres.

MM. Suavet (Joseph), Alloy (André), Denis (Raoul), Pietie (Joseph).

Art. 3. — Le préfet de Seine-et-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'à la suite du décès du maire de Roquecourbe (Tarn), il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer les affaires communales dans des conditions satisfaisantes,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Roquecourbe (Tarn) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Roquecourbe (Tarn) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Fabre (René).

Membres.

MM. Loubet (Chéri), Montagne (Elie), Monsarrat (Charles).

Art. 3. — Le préfet du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Romanèche-Thorins (Saône-et-Loire) ne peut, en raison de démissions ou décès de ses membres, assurer convenablement la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Romanèche-Thorins (Saône-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Romanèche-Thorins (Saône-et-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M Sambin (Joannès).

Membres.

M. Bernet (Antoine), Desnuelles (Claudius).

Art. 3. — Le préfet de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de l'adjoint de la commune de Veulettes-sur-Mer (Seine-Inférieure), il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer convenablement les affaires de la commune,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Veulettes-sur-Mer (Seine-Inférieure) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Veulettes-sur-Mer (Seine-Inférieure) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Demelliers.

Membres.

MM. Saumon (Syllas), Joutet (Donat).

Art. 3. — Le préfet de la Seine-Inférieure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de

substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Cran-Gevrier (Haute-Savoie) n'est pas, en raison de sa composition, susceptible d'apporter une aide efficace à l'œuvre de redressement national,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Cran-Gevrier (Haute-Savoie) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Cran-Gevrier (Haute-Savoie) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Caillet.

Membres.

MM. Chappaz (François), Bourgeois (Claudius).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Arry (Somme) se trouve, par suite de décès ou de démissions de la plupart de ses membres, réduit à un effectif qui ne rend pas possible la constitution d'une municipalité apte à gérer convenablement les affaires de la commune,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Arry (Somme) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Arry (Somme) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Quillet (Jean).

Membres.

M. Bourgeois (Paul), Defrance (Henri).

Art. 3. — Le préfet de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Soulièvres (Deux-Sèvres) se trouve réduit, notamment, du fait de décès et de démissions, à un effectif qui ne lui permet pas de gérer dans des conditions convenables les intérêts communaux,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Soulièvres (Deux-Sèvres) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Soulièvres (Deux-Sèvres) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Gaillard.

Membres.

MM. Boileau, Germond.

Art. 3. — Le préfet des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Laguépie (Tarn-et-Garonne) n'est pas, en raison de sa composition, susceptible d'apporter une aide efficace à l'œuvre de redressement national,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Laguépie (Tarn-et-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Laguépie (Tarn-et-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Mercier (Louis).

Membres.

MM. Gasquet (Louis), Barthe (Louis).

Art. 3. — Le préfet de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Bédarrides (Vaucluse) n'est pas, en raison de sa composition, susceptible d'apporter une aide efficace à l'œuvre de redressement national,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Bédarrides (Vaucluse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Bédarrides (Vaucluse) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée;

Président.

M. Vert (Marcel).

Membres.

MM. Galiny (Marcel), Tort (Henri).

Art. 3. — Le préfet de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Villelaure (Vaucluse) ont donné leur démission et qu'il n'est pas possible de constituer une municipalité apte à gérer convenablement les affaires municipales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Villelaure (Vaucluse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Villelaure (Vaucluse) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Darthuy (Louis).

Membres.

MM. Peyrusse (Louis), Fourment (Joseph).

Art. 3. — Le préfet de Vaucluse est chargé d'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Althen-les-Paluds (Vaucluse) n'est pas, en raison de sa composition, susceptible d'apporter une aide efficace à l'œuvre de redressement national,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Althen-les-Paluds (Vaucluse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Althen-les-Paluds (Vaucluse) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Elie (Léonard).

Membres.

MM. Moutte (Philémon), Michel (Eugène).

Art. 3. — Le préfet de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux déléga-

tions spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Cognac-le-Froid (Haute-Vienne) n'est pas, en raison de sa composition, susceptible d'apporter une aide efficace à l'œuvre de redressement national,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Cognac-le-Froid (Haute-Vienne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Cognac-le-Froid (Haute-Vienne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Coulloux (Auguste).

Membres.

MM. Meynieux (Delage), Buisson (Jean).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que, par sa composition, le conseil municipal de Panazol (Haute-Vienne) n'est pas susceptible d'apporter une aide efficace à l'œuvre de redressement national,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Panazol (Haute-Vienne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Panazol (Haute-Vienne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Masselin.

Membres.

MM. Lezeaux, Boucheron.

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de Blaye-les-Mines (Tarn) ne peut, du fait de sa composition, assurer une gestion convenable des affaires de la commune,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Blaye-les-Mines (Tarn) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Blaye-les-Mines (Tarn) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Ravailhe (Jean).

Membres.

MM. Babau (Jules), Vedel (Céleslin), Viguier (Louis).

Art. 3. — Le préfet du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de Védène (Vaucluse) ne peut, en raison de sa composition, apporter une aide efficace à l'œuvre de redressement national,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Védène (Vaucluse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Védène (Vaucluse) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Martin (Anicet).

Membres.

MM. Bourret (Félix), Rochette (Eugène).

Art. 3. — Le préfet de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'en raison de sa maladie, le maire de Comps-sur-Artuby (Var) n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions et qu'il n'est pas possible de constituer une municipalité apte à gérer, dans des conditions satisfaisantes, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Comps-sur-Artuby (Var) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Comps-sur-Artuby (Var) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Bain (Victor).

Membres.

MM. Bacarre (Bienaimé), Troin (Bienvenu).

Art. 3. — Le préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de Saint-Brice-sur-Vienne (Haute-Vienne) ne peut, du fait de sa composition, assurer une gestion convenable des affaires de la commune,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Brice-sur-Vienne (Haute-Vienne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Brice-sur-Vienne (Haute-Vienne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Relier (Aimé).

Membres.

MM. Gouterand (Jean), Boissout (Antoine).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Pont-de-Beauvoisin (Isère) n'est pas susceptible, en raison de sa composition, de collaborer efficacement à l'œuvre de redressement national,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Pont-de-Beauvoisin (Isère) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Pont-de-Beauvoisin (Isère) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Serre (André).

Membres.

MM. Rochas (Joseph), Bennes (Eugène).

Art. 3. — Le préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Rye (Jura) n'est pas, en raison de sa composition, susceptible de collaborer efficacement à l'œuvre de redressement national

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Rye (Jura) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Rye (Jura) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée :

Président.

M. Imbert (Louis).

Membres.

MM. Ballaud (Maxime), Jouan (Pierre).

Art. 3. — Le préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Senestis (Lot-et-Garonne) n'est pas, en raison de sa composition, susceptible de collaborer efficacement à l'œuvre de redressement national,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Senestis (Lot-et-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Senestis (Lot-et-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée :

Président.

M. Grenier (Jean).

Membres.

M. Cassagneau (Jean), Cazenave (Daniel).

Art. 3. — Le préfet de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie ;

Considérant qu'en raison des démissions du maire et de l'adjoint de la commune de Chamant (Oise) il n'est pas possible de constituer une municipalité apte à gérer convenablement les affaires communales,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Chamant (Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Chamant (Oise) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée :

Président.

M. Gauthier (Louis).

Membres.

MM. Jacquet (Maurice), Uyttersprot (Louis).

Art. 3. — Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie ;

Considérant qu'en raison des dissensions existant au sein du conseil municipal de la commune de Chambronay-les-Pins (Haute-Saône), les affaires de la commune ne peuvent être gérées dans des conditions satisfaisantes,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Chambronay-les-Pins (Haute-Saône) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Chambronay-les-Pins (Haute-Saône) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée :

Président.

M. Boisson (Ernest).

Membres.

MM. Landoz (Edmond), Richard (Louis).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Magistrats municipaux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie ;

Considérant que M. Rocchesani, maire de la commune de Beausoleil (Alpes-Maritimes), a abandonné son poste lors des événements de juin 1940 et qu'il a, de ce fait, manqué aux devoirs de sa charge,

Arrête :

Art. 1er. — M. Rocchesani, maire de la commune de Beausoleil (Alpes-Maritimes), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie ;

Considérant que M. Monin, adjoint au maire de la commune de Beausoleil (Alpes-Maritimes), a abandonné son poste lors des événements de juin 1940 et qu'il a, de ce fait, manqué aux devoirs de sa charge,

Arrête :

Art. 1er. — M. Monin, adjoint au maire de la commune de Beausoleil (Alpes-Maritimes), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie ;

Considérant que M. Lare (Osmin), conseiller municipal de la commune de Mongauzy (Gers), manifeste une hostilité sournoise à l'œuvre de redressement national,

Arrête :

Art. 1er. — M. Lare (Osmin), conseiller municipal de la commune de Mongauzy (Gers), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie ;

Considérant que M. Collongue, maire de la commune de Mongauzy (Gers), manifeste une hostilité sournoise à l'œuvre de redressement national,

Arrête :

Art. 1er. — M. Collongue, maire de la commune de Mongauzy (Gers), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie ;

Considérant que M. Moncassin, maire de la commune de Mont-d'Astarac (Gers), a utilisé pour des fins personnelles la majeure partie des bons d'essence attribués à la commune,

Arrête :

Art. 1er. — M. Moncassin, maire de la commune de Mont-d'Astarac (Gers), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Conseillers généraux, d'arrondissement et municipaux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux, conseillers d'arrondissement et conseillers municipaux;

Considérant que M. Amalric (Jules), conseiller général du canton de Ginestas (Aude), fait preuve d'hostilité à l'œuvre de redressement national,

Arrête:

Art. 1er. — M. Amalric (Jules), conseiller général du canton de Ginestas (Aude), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux, conseillers d'arrondissement et conseillers municipaux;

Considérant que M. Bordas (Sylvain), conseiller général du canton de Savignac-les-Eglises (Dordogne), a tenu des propos injurieux à l'égard du Maréchal de France, chef de l'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — M. Bordas (Sylvain), conseiller général du canton de Savignac-les-Eglises (Dordogne), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux, conseillers d'arrondissement et conseillers municipaux;

Considérant que M. Robin (Pierre), conseiller municipal, adjoint au maire de la Sauve (Gironde), a adopté une attitude hostile à l'égard du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Robin (Pierre), conseiller municipal de la commune de la Sauve (Gironde), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux, conseillers d'arrondissement et conseillers municipaux;

Considérant que M. Guibert (Stanislas), conseiller municipal, adjoint au maire de la commune de Pessac (Gironde), a manifesté à plusieurs reprises, dans l'exercice de ses fonctions d'adjoint et d'officier de l'état civil, une attitude incompatible avec la dignité indispensable à un magistrat municipal,

Arrête:

Art. 1er. — M. Guibert (Stanislas), conseiller municipal de Pessac (Gironde), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux, conseillers d'arrondissement et conseillers municipaux;

Considérant que M. Lheureux, conseiller d'arrondissement du canton de Chambon-Feugerolles (Loire), fait preuve d'hostilité à l'égard du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Lheureux est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions de conseiller d'arrondissement du canton de Chambon-Feugerolles (Loire).

Art. 2. — Le préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux, conseillers d'arrondissement et conseillers municipaux;

Considérant que M. Picard, conseiller général du canton de la Pacaudière (Loire), fait l'objet d'une information de la justice militaire pour des faits particulièrement graves,

Arrête:

Art. 1er. — M. Picard, conseiller général du canton de la Pacaudière (Loire), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux, conseillers d'arrondissement et conseillers municipaux;

Considérant que M. Schmidt (Benjamin) dit Jammy, conseiller général du canton de Crèvecœur-le-Grand (Oise), s'est soustrait aux devoirs de sa charge en quitant, en juin 1940, le territoire métropolitain,

Arrête:

Art. 1er. — M. Schmidt (Benjamin) dit Jammy, conseiller général du canton de Crèvecœur-le-Grand (Oise), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 1er et 2 de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux, conseillers d'arrondissement et conseillers municipaux;

Considérant que M. Jean Biondi, conseiller général du canton de Neuilly-en-Thelle (Oise), a manifesté de l'hostilité à l'œuvre de redressement national,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jean Biondi, conseiller général du canton de Neuilly-en-Thelle (Oise), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux, conseillers d'arrondissement et conseillers municipaux;

Considérant que M. Clairville (Valère), conseiller d'arrondissement du canton de Neuilly-en-Thelle (Oise), a fait l'objet d'une instruction judiciaire pour abus de confiance,

Arrête:

Art. 1er. — M. Clairville (Valère), conseiller d'arrondissement du canton de Neuilly-en-Thelle (Oise), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux, conseillers d'arrondissement et conseillers municipaux;

Considérant que M. Bourgoin (Paul), conseiller d'arrondissement du canton de Ribécourt (Oise), a quitté le département de l'Oise depuis bientôt deux ans,

Arrête:

Art. 1er. — M. Bourgoin (Paul), conseiller d'arrondissement du canton de Ribécourt (Oise), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux, conseillers d'arrondissement et conseillers municipaux;

Considérant que M. Noguères, conseiller général du canton de Thuir (Pyrénées-Orientales), adopte une attitude hostile à l'égard du redressement national,

Arrête:

Art. 1er. — M. Noguères, conseiller général du canton de Thuir (Pyrénées-Orientales), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux, conseillers d'arrondissement et conseillers municipaux;

Considérant que M. Peyrevidal, conseiller général du canton de Vinça (Pyrénées-Orientales), a, notamment, fait l'objet d'une information judiciaire pour détention illicite de marchandises importées en contrebande,

Arrête:

Art. 1er. — M. Peyrevidal, conseiller général du canton de Vinça (Pyrénées-Orientales), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux, conseillers d'arrondissement et conseillers municipaux;

Considérant que MM. Zengerlin et Tissot (Louis), adjoints au maire de la commune de Vesoul (Haute-Saône), Lacreuse, Brice, Joffrin, Gousserey et Carrot, conseillers municipaux de Vesoul, se sont opposés au vote d'une délibération du conseil municipal attribuant la dénomination « Maréchal-Pétain » à une artère de ladite commune,

Arrête:

Art. 1er. — MM. Zengerlin et Tissot (Louis), adjoints au maire de la commune de Vesoul (Haute-Saône), Lacreuse, Brice, Joffrin, Gousserey et Carrot, conseillers municipaux de Vesoul, sont déclarés démissionnaires d'office de leur mandat de conseiller municipal.

Art. 2. — Le préfet de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux, conseillers d'arrondissement et conseillers municipaux;

Considérant que M. Geoffroy, conseiller général du canton d'Apt (Vaucluse), a adopté une attitude hostile à l'égard de l'œuvre de redressement national entreprise par le Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Geoffroy, conseiller général du canton d'Apt (Vaucluse), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux, conseillers d'arrondissement et conseillers municipaux;

Considérant que M. Pêtre (Aimé), conseiller général du canton de Bédarrides (Vaucluse), a adopté une attitude hostile à l'égard du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Pêtre (Aimé), conseiller général du canton de Bedarrides (Vaucluse), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux, conseillers d'arrondissement et conseillers municipaux;

Considérant que M. Fromonot, conseiller général du canton de Ligny-le-Châtel (Yonne), a adopté une attitude de défi à l'égard de l'administration à l'occasion de l'organisation du comité local du Secours national,

Arrête:

Art. 1er. — M. Fromonot, conseiller général du canton de Ligny-le-Châtel (Yonne), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Secrétariat général de la famille et de la santé.

Directeurs régionaux

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 18 septembre 1940, relative à l'organisation du contrôle et des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'intérieur (secrétariat général de la famille et de la santé);

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — M. le docteur Bianquis (Pierre), chargé à titre provisoire des fonctions de directeur de la santé publique de Seine-et-Oise, est nommé directeur régional de la famile et de la santé, en résidence à Lille.

Art. 2. — Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur déterminera l'étendue territoriale de la région dans laquelle M. le docteur Bianquis exercera ses fonctions.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter de la date d'entrée en fonctions de M. le docteur Bianquis et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 18 septembre 1940 relative à l'organisation du contrôle et des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'intérieur (secrétariat général de la famille et de la santé);

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — M. le docteur Lelong (Jacques-Philippe), médecin directeur du sanatorium de Lac-ou-Villers (Doubs), chargé à titre temporaire des fonctions d'inspecteur départemental d'hygiène du Doubs, est nommé directeur régional de la famille et de la santé, en résidence à Besançon.

Art. 2. — Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur déterminera l'étendue territoriale de la région dans laquelle M. le docteur Lelong exercera ses fonctions.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter de la date d'entrée en fonctions de M. le docteur Lelong et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 18 septembre 1940 relative à l'organisation du contrôle et des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'intérieur (secrétariat général de la famille et de la santé);

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — M. le docteur Cleret (Henri), directeur des services d'hygiène de la ville de Montluçon, est nommé directeur régional de la famille et de la santé, en résidence à Clermont.

Art. 2. — Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur déterminera l'étendue territoriale de la région dans laquelle M. le docteur Cleret exercera ses fonctions.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter de la date d'entrée en fonctions de M. le docteur Cleret et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 18 septembre 1940 relative à l'organisation du contrôle et des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'intérieur (secrétariat général de la famille et de la santé);

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — M. le docteur Triollet (Louis), inspecteur départemental d'hygiène du Morbihan, est nommé directeur régional de la famille et de la santé, en résidence à Châlons.

Art. 2. — Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur déterminera l'étendue territoriale de la région dans laquelle M. le docteur Triollet exercera ses fonctions.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter de la date d'entrée en fonctions de M. le docteur Triollet et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Etablissements hospitaliers

Par décret en date du 21 janvier 1941, est approuvé le règlement de coordination applicable au personnel des hospices de Lorient.

HÔPITAUX PSYCHIATRIQUES

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 7 octobre 1940 relatif au recrutement du personnel administratif des établissements relevant du secrétariat général de la famille et de la santé;

Vu le décret du 29 juin 1930 fixant les traitements et les classes des directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques;

Sur la proposition du secrétaire général de la famille et de la santé,

Arrête :

Art. 1er. — M. Connet (Mathieu), préfet hors cadres, est nommé directeur administratif de l'hopital psychiatrique départemental de Ville-Evrard, en remplacement de M. Gayet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — M. Connet sera placé dans la 1re classe de son emploi et recevra, à compter de son installation, un traitement de 58.000 fr.

Art. 3. — Le secrétaire général de la famille et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 21 janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

ORGANISMES CONSULTATIFS

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 12 juillet 1940 suspendant, pour la période du 11 juillet au 31 octobre 1940, les dispositions prévoyant l'avis d'organismes consultatifs;

Vu la loi du 23 octobre 1940 tendant à proroger jusqu'au 12 juillet 1941 la période d'application de la loi du 12 juillet 1940,

Arrête :

Art. 1er. — Est suspendue, jusqu'au 12 juillet 1941, l'obligation de recourir, à l'occasion de tous actes individuels ou réglementaires, à l'avis des organismes consultatifs ci-après:

Conseil supérieur des habitations à bon marché;

Comité permanent du conseil supérieur des habitations à bon marché.

Art. 2. — Pendant la même période et sur toutes les questions pour lesquelles des textes législatifs ou réglementaires prévoient l'intervention du conseil supérieur des habitations à bon marché ou de son comité permanent, l'administration centrale du ministère de l'intérieur (secrétariat général de la famille et de la santé) est habilitée à statuer directement.

Art. 3. — Le secrétaire général de la famille et de la santé est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1940.

MARCEL PEYROUTON.

MINISTÈRE DES FINANCES

Marchandises japonaises.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 17 du code des douanes;

Vu le décret du 5 juillet 1939 relatif à l'importation des marchandises japonaises;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est abrogé le décret du 5 juillet 1939 subordonnant l'importation des marchandises japonaises en France, dans les colonies et protectorats français, à la production d'un certificat spécial visé par les autorités consulaires ou par l'attaché commercial de France au Japon.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
P.-E. FLANDIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Fixation des prix de l'oxyquinoléine.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix en date du 23 novembre 1940,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix limites à la production d'oxyquinoléine et de sels d'oxyquinoléine sont fixés au kilogramme ainsi qu'il suit:

	francs.
Oxyquinoléine	255 par 50 kilogr.
	265 — 10 —
	275 — 1 —
Sulfate double d'oxyquinoléine et de potasse	154 — 50 —
	164 — 10 —
	174 — 1 —
Sulfate neutre d'oxyquinoléine	202 — 50 —
	217 — 10 —
	232 — 1 —
Chlorhydrate d'oxyquinoléine	250 — 1 —
Sulfonate d'oxyquinoléine	300 — 1 —

Art. 2. — Ces prix s'entendent franco domicile, taxe sur les transactions non comprise.

Art. 3. — Les prix des produits à base d'oxyquinoléine ou de sels restent inchangés.

Art. 4. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Délégation de signature.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Filippi, chef du cabinet, de signer, en l'absence du ministre secrétaire d'Etat aux finances, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Vichy, le 25 janvier 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Douanes.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 31 décembre 1940, M. Roubert (François-Jean-Jérôme), chef de bureau de 1re classe à la direction générale des douanes, a été nommé directeur de 1re classe des douanes à Paris.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Légion d'honneur et Médaille militaire.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrête:

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

LÉGION D'HONNEUR

POUR COMMANDEUR

(Pour prendre rang du 1er octobre 1940.)

BLANCHE (Edmond-Antoine-Louis), chef de bataillon commandant le 2e bataillon du 1er rég. d'infanterie : officier supérieur d'élite, chargé de la défense d'un point d'appui important dans l'agglomération de Lens, près de Lille, complètement encerclé par l'ennemi, s'est maintenu jusqu'à l'épuisement total de ses moyens de défense malgré de violents bombardements et des attaques incessantes. A fait preuve, pendant plusieurs jours, des plus belles qualités mi-

litaires: ascendant sur la troupe, esprit de sacrifice, ténacité dans l'action. A été grièvement blessé à son poste de combat.

(Pour prendre rang du 17 octobre 1940.)

PINEAU (Gabriel), chef de bataillon, commandant le 8e bataillon de chasseurs pyrénéens : officier supérieur ayant une rare conscience du devoir militaire, a tenu à reprendre du service. Grièvement blessé, le 17 juin 1940, à Lorro, à la tête de son bataillon; huit citations, dont cinq à l'armée. A été amputé de la cuisse gauche.

POUR OFFICIER

(Pour prendre rang du 1er octobre 1940.)

JACOPS D'AIGREMONT (Louis), chef d'escadrons de réserve, 7e rég. de spahis: officier du plus grand mérite, a fait preuve, au combat de Maiche, du plus grand sang-froid et d'un parfait mépris du danger en dirigeant toute la journée la défense de ses escadrons. A ramené ses unités à cheval et dans le plus grand ordre au cours de la nuit, malgré un bombardement très violent et des pertes sensibles.

SIMON (Jacques-René), médecin commandant (réserve), 20e région: médecin de haut mérite professionnel et moral. Les 15 et 16 juin 1940, a assumé à lui seul l'organisation du service de santé d'une ville importante attaquée par l'ennemi. Avant, pendant et après l'attaque, s'est multiplié nuit et jour, animant de sa flamme ses subordonnés et donnant à tous le plus bel exemple d'activité méthodique et de calme courage.

MONOD (Robert), médecin lieutenant-colonel (réserve), région de Paris, chirurgien consultant de l'H. O. E. 2 n° 2: technicien de la plus haute valeur, animé d'une indomptable énergie et doué de qualités exceptionnelles d'organisateur. Après avoir mis sur pied une installation chirurgicale inégalée, a su la porter à un rendement maximum pendant plusieurs semaines, au cours desquelles trois armées ont été desservies et 12.000 blessés opérés de jour et de nuit sans souci des bombardements. N'a quitté son poste qu'au tout dernier moment, sans abandonner un seul blessé transportable ou non opéré. A continué, au cours du repli, à donner à tous un magnifique exemple de courage persévérant.

(Pour prendre rang du 10 octobre 1940.)

MASSENA DE RIVOLI (André), chef de bataillon, commandant le bataillon de chars de combat (2e D. C. R.): venu se présenter à l'état-major de la division alors que son bataillon était en cours de transport, a reçu le commandement d'un groupement improvisé de chars, de chasseurs portés et d'infanterie. Chargé d'attaquer par surprise, dans la nuit du 24 au 25 mai 1940, un pont de la Somme, a mené cette opération avec énergie et a réussi, malgré une violente résistance de l'ennemi, à atteindre son objectif et à y installer un point d'appui. A été grièvement blessé, le 8 juin 1940, alors qu'avec sa bravoure et son calme habituels, sous des feux violents d'artillerie et d'armes automatiques, il commandait l'action de ses unités engagées dans un combat à très courte distance.

POUR CHEVALIER

(Pour prendre rang du 2 septembre 1940.)

ZIEGLER (Louis-Jean-Paul), capitaine à l'état-major du groupe d'armées n° 2: officier d'état-major, désigné pour réorganiser et commander une compagnie de chars, a fait preuve des plus belles qualités de chef, réussissant à insuffler à ses équipages constitués hâtivement un allant et une combativité dignes des meilleures unités constituées. Conduisant ses chars au feu et combattant personnellement au pistolet mitrailleur, a su forcer, par son courage tranquille, l'admiration de tous.

EDOU (Michel-Victor-Joseph-Marie), capitaine, état-major du 3e corps d'armée: officier ayant fait preuve des plus belles qualités d'endurance et de courage. Chargé de régler, à Mons, les mouvements du corps d'armée et des divisions subordonnées, a accompli sa tâche du 10 au 16 mai 1940 sous des bombardements ennemis d'une extrême violence, avec un calme et un esprit d'initiative qui ont permis l'arrivée, en temps utile et dans des conditions inespérées, sur la position de défense prévue, des unités faisant mouvement. S'est, en outre, inlassablement dévoué, du 30 mai au 3 juin, à Dunkerque, pour assurer l'embarquement des unités du corps d'armée, et, en particulier, les 1er et 2 juin, où, malgré l'action incessante de l'aviation ennemie, il a su accomplir avec un sang-froid admirable la mission qui lui avait été confiée, faisant régner parmi les détachements dont il était chargé l'ordre et le calme le plus parfaits.

D'HURIEL-BARTILLAT (Maurice), lieutenant commandant l'escadron-moto du G. R. D. I. 22: magnifique cavalier, digne des plus belles traditions de son arme. Durement engagé, les 7 et 8 juin 1940, dans la bataille de l'Aisne, à la tête de son escadron, a pris le commandement d'un détachement du G. R. D. I. dont le chef venait d'être blessé et en a maintenu le moral et la mission malgré de lourdes pertes. Ralliant une unité voisine, a combattu avec elle, forçant l'admiration de ceux qui l'ont vu et de ceux qui l'ont suivi. Puis, a rejoint son G. R. D. I. à la tête de vingt-cinq cavaliers par une marche à pied de la Seine à la Creuse, ramenant ses armes.

(Pour prendre rang du 30 septembre 1940.)

MERICANT (Charles), capitaine au 11e rég. d'infanterie: officier courageux et énergique, déjà cité pour sa brillante conduite dans les combats d'avants-postes de novembre 1939. Engagé au bois de Sy à la fin de mai 1940, a maintenu dans sa compagnie un moral élevé malgré quinze jours de violents bombardements quotidiens d'artillerie et d'aviation. Le 9 juin, a repoussé une attaque ennemie, conservant toutes ses positions. A été blessé grièvement, le 10 juin, au cours d'une deuxième attaque, et a dû subir l'amputation du bras gauche.

DU CHEMIN DE CHASSEVAL (Augustin-Marie-Antoine), capitaine au 4e rég. de hussards : officier d'une valeur incomparable, modèle de sang-froid, de devoir et de calme courage. Le 5 juin 1940, à Méligny, se trouvant à la gauche du dispositif du régiment avec son escadron, relevé le matin des premières lignes qu'il tenait sur la Somme, a, grâce aux dispositions prises, arrêté l'attaque d'une trentaine de chars. Entouré sur trois faces et sans armes antichars, a maintenu sa position en tenant l'ennemi en échec pendant quatre heures. Ne s'est replié que sur ordre.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1940.)

REZIG-RABAH, lieutenant, 7e rég. de spahis: officier d'une grande bravoure. Au combat de Maiche, le 18 juin 1940, ses deux sous-officiers ayant été tués, a maintenu son peloton sur le terrain malgré des pertes sensibles et arrêté net toute progression de l'ennemi en lui infligeant des pertes importantes.

CAMOREYT (Georges-Henri-Jean), médecin capitaine (réserve), 13e région, médecin adjoint au médecin chef de l'H. O. E. I. n° 15: médecin doué des plus belles qualités techniques. Le 13 juin 1940, son médecin chef ayant été blessé au cours du bombardement de sa formation au cours de repli, a pris le commandement et a réussi à maintenir le calme et le sang-froid du personnel sous un bombardement aérien qui a duré quatre heures. Contusionné en donnant des soins à un évacué, très gravement atteint dans un immeuble dont le toit s'est effondré sur lui, n'en a pas moins continué à soigner les blessés et à diriger ensuite le repli. Grâce à son énergie et à son esprit de décision, a ramené à bon port sa formation sanitaire au complet, après avoir subi quatre bombardements en cours de route.

DOUVILLE (Jean-Jules-Emile), médecin lieutenant (réserve), 2e région, ambulance médicale n° 93; médecin d'une abnégation et d'un courage exemplaires. Le 5 juin 1940, n'a pas hésité à se porter immédiatement au secours des victimes du bombardement aérien de Beauvais. A été atteint de très graves blessures par rafales de mitrailleuses des avions ennemis en accomplissant héroïquement son devoir.

AUDIGER (Joseph), lieutenant au 71e rég. d'infanterie alpine; au cours du repli de son unité, le 8 juin 1940, a été très gravement blessé à la tête, à son poste de combat près d'Harternes. A été trépané et est atteint d'hémiplégie.

LANTERNIER (Eugène), sous-lieutenant au 27e bataillon de chasseurs; officier courageux. A été très grièvement blessé d'une balle à la tête, le 3 juin 1940, alors qu'il assurait énergiquement la défense d'un point d'appui sur le canal de l'Ailette. A été trépané et est atteint d'amnésie.

FRANÇOIS-MARSAL (Antoine), sous-lieutenant au 256e rég. d'artillerie; jeune officier qui, dès son arrivée au front, a fait preuve de belles qualités de courage et d'énergie. A été très gravement blessé, le 5 juin 1940, à Buppy, alors qu'il commandait le tir de sa section sous un violent bombardement d'avions. A été amputé de la cuisse gauche.

HERAULT DE LA VERONNE (Marie-Geoffroy-Guillaume-Antoine), capitaine commandant la 5e batterie du 55e rég. d'artillerie divisionnaire; a été blessé légèrement, le 9 juin 1940, alors qu'à cheval il donnait l'exemple du sang-froid à sa batterie attaquée à la bombe et à la mitrailleuse par les avions ennemis. Le 13 juin, a été blessé grièvement alors qu'il reconnaissait un itinéraire dans un village bombardé. A été à nouveau blessé le même jour pendant son évacuation.

MÉDAILLE MILITAIRE

(Pour prendre rang du 10 octobre 1940.)

DE MARTEL (Pierre), maréchal des logis au 29e rég. de dragons; sous-officier énergique et brave. A été très gravement blessé, le 13 mai 1940, au cours de la retraite à Vassiges. A été amputé du bras droit.

POUJOL (Paul), mle 68, cavalier au 4e escadron du 4e rég. de dragons portés: cavalier courageux. A été très grièvement blessé, le 17 mai 1940, en Belgique, à son poste de combat. A été amputé de la jambe droite.

MIKUT (Jean), mle 790, légionnaire au 11e rég. de la légion étrangère: légionnaire courageux. A été très grièvement blessé, le 13 juin 1940, à Danvillers, au cours d'un dépla-

gement de sa compagnie sous un violent bombardement de l'artillerie ennemie. A été amputé du bras droit.

GIRAUD (Gabriel), canonnier au 206e rég. d'artillerie: canonnier dévoué. A été très gravement blessé, le 14 juin 1940, à son poste de combat, dans la forêt de Woëvre. A été amputé de la jambe gauche.

DIANE (Baye), mle 38252, canonnier au 28e rég. d'artillerie coloniale : canonnier courageux. A été très gravement blessé, le 8 juin 1940, alors que sa batterie effectuait un déplacement. A été amputé de la jambe droite.

BIO (Jean), mle 1245, sergent-chef au 41e rég. d'infanterie: sous-officier énergique et brave. Le 28 mai 1940, a courageusement entraîné sa section à la contre-attaque pour reprendre le village de Saint-Christ. A pénétré dans le village où il a été très grièvement blessé par un tir de mitrailleuses. A été amputé du pied gauche.

TOBIS (Félix), mle 831, soldat au 437e rég. de pionniers: pionnier dévoué. A été très gravement blessé à la tête, le 7 juin 1940, à Chapelle-aux-Pots, alors qu'il effectuait un ravitaillement malgré un bombardement aérien.

HASSEN BEN MEFTAH, mle 3133, canonnier à la 2e batterie du 20e rég. d'artillerie: canonnier dévoué et courageux. A été très gravement blessé, le 18 mai 1940, alors qu'il était à sa pièce sous un violent bombardement. A dû subir la désarticulation du genou gauche.

VASSELIN (Lucien-Raymond), soldat au 67e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été très gravement blessé, le 23 mai 1940, aux Grandes-Armoises, alors que, sa compagnie étant encerclée, il cherchait à la dégager. A dû subir la désarticulation de l'épaule droite.

FEUILLETTE (Louis), mle 908, caporal au 2e bataillon du 51e rég. d'infanterie : gradé énergique. A été très gravement blessé, le 17 mai 1940, aux Grandes-Armoises, alors que, pour ravitailler son unité en munitions, il traversait courageusement un tir de barrage. A été opéré de désarticulation du bras gauche.

BENAISE (Abel), mle 5078, tirailleur au 6e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais: brancardier courageux. A été gravement blessé, le 23 mai 1940, aux environs de Sedan, alors qu'il se trouvait au P. C. du colonel où il attendait des ordres. A été amputé du bras gauche.

BERLAND (Prosper), mle 231, soldat au 152e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été gravement blessé à la tête, le 18 mai 1940, à Rethel, au cours d'une attaque allemande.

BONFANTI (Thomas), adjudant-chef à la 1re compagnie du 23e rég. d'infanterie coloniale: sous-officier énergique. A été gravement blessé, le 26 mai 1940, au bois de Berlimont, au cours d'un bombardement d'artillerie. A été amputé de la jambe droite.

CHEVILLARD (Albert), sergent à la 11e compagnie du 24e rég. d'infanterie: sous-officier énergique et brave. A été gravement blessé, le 9 juin 1940, aux avant-postes entre Château-Porcien et Blazy-la-Sablonnaise. A été amputé du bras droit.

COUTURIER (Camille), canonnier au 55e rég. d'artillerie: canonnier dévoué et brave. A été gravement blessé, le 12 juin 1940, alors qu'il assurait une liaison importante, malgré un violent bombardement par avion. A été amputé du bras gauche.

DERDERIAN (Garabed), légionnaire à la 3e compagnie du 11e rég. étranger d'infanterie : légionnaire courageux. A été gravement blessé, le 22 mai 1940, sur la Meuse, au bois de Pacq. A été amputé du bras droit.

DUPERRIER (Pierre), canonnier au 282e rég. d'artillerie: canonnier énergique et brave. A été gravement blessé, le 13 juin 1940, près de Romilly, au cours d'un déploiement, sous un violent bombardement par avion. A été amputé du bras gauche.

FARGES (Pierre), chasseur à la 3e compagnie du 31e bataillon de chasseurs à pied: chasseur brave et plein d'allant. Blessé, le 30 mai 1940, à Rethel, et évacué, a été à nouveau gravement blessé pendant le transport par éclats de bombe. A été amputé du bras droit.

HACHET (Jean), soldat au 1er bataillon du 91e rég. d'infanterie: soldat énergique. A été gravement blessé, le 12 juin 1940, aux environs de Suippes, au cours d'une attaque de chars allemands, alors qu'il résistait dans son point d'appui et qu'il avait mis hors de combat plusieurs appareils. A eu le pied gauche broyé.

HUGUENIN (André), sapeur au 2e bataillon du génie: sapeur ayant fait preuve d'un beau mépris du danger. Désigné pour faire sauter un pont sur la Suippe et se trouvant seul pour exécuter l'ordre, a été surpris par l'ennemi. Blessé à bout portant d'une balle au talon gauche, a cependant rempli sa mission. Après la mise de feu, a été blessé à la cuisse gauche par une balle explosive tirée à bout portant, mais profitant du désarroi causé par l'explosion, a réussi à rejoindre les postes français en rampant pendant trois kilomètres.

HUGON (Pierre), maréchal des logis à la 4e batterie du 61e rég. d'artillerie: sous-officier artificier plein de sang-froid. A été gravement blessé, le 10 juin 1940, au château de Gueux, à son poste, au cours d'un tir de contre-batterie, exécuté sous un violent bombardement. A été amputé du bras gauche.

Les nominations ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Vichy, le 6 décembre 1940.

Gl HUNTZIGER.

INFANTERIE

NOMINATION

Armée active.

Par arrêté en date du 23 janvier 1941, est nommé dans l'arme de l'infanterie:

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 2 septembre 1939.)

M. Rendu (Xavier-Marie-Gustave), élève sortant de l'école spéciale militaire.

ARTILLERIE

PROMOTION

Armée active.

Par arrêté du 24 janvier 1941, les sous-lieutenants dont les noms suivent, qui ont accompli deux années de service actif, sont promus au grade de lieutenant:

(Pour prendre rang du 25 janvier 1941.)

MM.

Lebrun (R.-E.).
Leuthe (E.).
Décugis (A.-F.).
Férien (R.-C.).
Martin (E.-L.).
Hingue (G.-F.-L.).
Berton (P.-C.).
Chatelet (J.-V.).
Sourbet (J.).
Franoux (P.).
Druon (G.).
Berthault (J.-M.).
Latreille (G.-P.-V.).
Joly (V.).
Marini (P.-P.-D.-B.).
Richard-Berlaud (P.-A.).
Jenner (A.-P.-C.).
Mieulet (J.-M.).
Calsou (A.-J.).
François (M.-H.).
Beulé (L.-A.).
Dupont (J.-C.).
Madern (A.-C.-E.).
Bellet (G.-L.).
Leroy (T.-M.).
Pois (R.-M.-G.).
Gosselin (P.-M.).
Trebulet (L.-E.-R.).
Penon (P.-H.).
Tranchant (G.-L.-R.).
Leguerinel (F.-E.).
Pierre (M.-H.).
Cabot (M.).
Lapeyre (J.-G.).
Viaud (L.-A.).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Forêts.

Par arrêté en date du 23 janvier 1941:

M. Drouhault (Henri-Armand), inspecteur adjoint des forêts de 2e classe, rédacteur au 1er bureau de la direction des forêts, de la chasse et de la pêche, est nommé inspecteur des forêts de 4e classe à Mont-de-Marsan (Landes), en remplacement de M. Paliu, décédé.

M. Reyt (Jean-Auguste), inspecteur adjoint des forêts de 2e classe, faisant fonctions d'inspecteur chef de service à Aurillac (Cantal), est nommé inspecteur des forêts de 4e classe et maintenu, en cette qualité, dans ses fonctions actuelles.

M. Cusin (Charles-Albert), inspecteur adjoint des forêts de 2e classe, membre de la commission des aménagements et des reboisements des Hautes-Alpes, à Gap, est nommé inspecteur des forêts de 4e classe à Gap-Est, en remplacement de M. Moulle, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Hubin (Jean-Maurice-Georges), inspecteur adjoint des forêts de 2e classe, en Algérie, est nommé inspecteur des forêts de 4e classe et maintenu, en cette qualité, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

Par arrêté en date du 23 janvier 1941, M. Le Pollevin de Lacroix de Vaubois (Michel-Marie-Léon-François-Xavier), inspecteur des eaux et forêts de 3e classe à Bone (Algérie), est réintégré, sur sa demande, dans les cadres forestiers de la métropole et affecté, avec ses grade et classe actuels, en qualité de chef de service à l'inspection de Rouen-Sud (poste vacant).

Par arrêté en date du 16 janvier 1941, M. Bonneau (Julien-Gilbert), garde domanial des forêts à Louesme (Côte-d'Or), triage n° 31 de l'inspection de Châtillon, est appelé, en la même qualité et dans l'intérêt du service, à Besse-en-Chandesse (Puy-de-Dôme), triage n° 9 de l'inspection de Clermont-Est, en remplacement de M. Vigeral, décédé. Il y achèvera son stage probatoire et y sera soumis à l'examen d'aptitude.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Gouverneurs des colonies.

Par décret en date du 5 février 1941, rendu sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies, M. Gaston de Gery (Frédé-

ric-Marie-Jean-Baptiste) a été relevé de ses fonctions de gouverneur de 2e classe des colonies.

Organisme consultatif.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 12 juillet 1940 suspendant, pour la période du 11 juillet au 31 octobre 1940, les dispositions prévoyant l'avis d'un organisme consultatif;

Vu la loi du 23 octobre 1940 prorogeant jusqu'au 12 juillet 1941 la période d'application de la loi du 12 juillet 1940,

Arrête:

Art. 1er. — Est suspendue, pour la période s'étendant jusqu'au 12 juillet 1941, l'application, à l'occasion de tous actes individuels ou réglementaires, des dispositions prévoyant l'obligation de prendre l'avis de l'organisme consultatif suivant:

Comité consultatif des mines de la Guyane et de l'Inini.

Art. 2. — Le gouverneur de la Guyane et de l'Inini est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 3 février 1941.

Al PLATON.

Banque de l'Indochine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février 1941: page 557, 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « en date du 15 janvier 1941 », lire: « en date du 1er janvier 1941 ».

Service de santé.

Par arrêté du 4 février 1941:

Mlle Buzy (Marie-Joséphine-Emma), infirmière stagiaire, en service en Indochine, est titularisée dans son emploi et nommée infirmière coloniale de 5e classe, pour compter du 20 septembre 1940.

Mlle Borrely (Edith-Louise-Clémentine), infirmière stagiaire, en service en Indochine, est titularisée dans son emploi et nommée infirmière coloniale de 5e classe, pour compter du 1er février 1941.

Par arrêté du 4 février 1941:

Mlle Faure (Aline-Jeanne), infirmière coloniale de 5e classe, est placée dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'une année, et pour compter du 1er février 1941.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 31 janvier 1941, Mme Boiron, sage-femme coloniale de 4e classe du corps des infirmières et sages-femmes coloniales, a été révoquée de son emploi.

Administrateurs coloniaux.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 février 1941, ont été relevés de leurs fonctions les administrateurs des colonies dont les noms suivent:

MM.

Bardier (Marie-Joseph-Gilbert-Bernard), administrateur en chef.

Lacascade (Louis-Marcel-Théodore), administrateur de 1re classe.

Champeau (Symphorien-Gaston), administrateur de 2e classe.

Grangenois (Maurille-Demosthène), administrateur de 3e classe.

Le Maignan de Kerangat (Aimé-Emmanuel-Marie), administrateur de 3e classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 février 1941, ont été relevés de leurs fonctions les administrateurs des colonies dont les noms suivent:

MM.

Bouquet (Jean-Honoré-Paul), administrateur en chef des colonies.

Chabaud (Georges-Etienne-Henri), administrateur de 3e classe des colonies.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 février 1941, ont été relevés de leurs fonctions les agents du cadre général des services des colonies dont les noms suivent:

MM.

Jannin (Henri), adjoint principal de 1re classe.

Lem (Félix), adjoint de 1re classe.

Quinton (Maurice), adjoint de 2e classe.

Services civils.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 février 1941, ont été relevés de leurs fonctions les agents du cadre général des services civils des colonies dont les noms suivent:

MM.

Chambriard (Gabriel), adjoint principal de classe exceptionnelle.

Cioja (Fernand), adjoint principal de classe exceptionnelle.

Couturier (Marius), adjoint principal de classe exceptionnelle.

Journeux (Henri), adjoint principal de classe exceptionnelle.

Sautereau (Georges), adjoint principal de classe exceptionnelle.

Durand (Cyrille), adjoint principal de 1re classe.

Lefort (René), adjoint principal de 1re classe.

Madern (Léon), adjoint principal de 1re classe.

Mondor (Rémi), adjoint principal de 1re classe.

Jalaber (Joseph), adjoint de 1re classe.

Belette (Robert), adjoint de 1re classe.

Travaux publics.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 février 1941, ont été relevés de leurs fonctions les agents du cadre commun des travaux publics de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent:

MM.

Petit (Georges), adjoint technique.

Chalvet (Auguste), chef ouvrier d'art.

Ridel (Louis), maître de phare.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 février 1941, M. Lorent (Gabriel), ingénieur de 3e classe du cadre auxiliaire des travaux publics de l'Afrique occidentale française, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 février 1941, M. Le Pen, ingénieur adjoint de 1re classe du cadre général des travaux publics des colonies, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 février 1941, ont été relevés de leurs fonctions les agents des travaux publics de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent:

MM.

Lauze (Henri), chef surveillant principal après 2 ans.

Auvert (Gaston), chef surveillant principal après 2 ans.

Pasquet (Paul), chef ouvrier principal après 2 ans.

Hanoune (Henri), chef comptable principal après 2 ans.

Chemins de fer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 février 1941, ont été relevés de leurs fonctions les agents du cadre des chemins de fer de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent:

MM.

Roustant (Alphonse), chef de division principal.

Marchi (Dominique), inspecteur divisionnaire principal.

Persillon (Henri), agent comptable principal.

Leguiche (Albert), chef ouvrier d'art.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 février 1941, ont été relevés de leurs fonctions les agents du cadre des chemins de fer de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent:

MM.

Raby (Gabriel), sous-chef de bureau après 4 ans.

Jaussein (Joseph), sous-chef de bureau avant 4 ans.

Ucciani (Ange), agent comptable principal après 66 mois.

Gaudeaux (Marcel), agent comptable principal après 66 mois.

Pommery (André), agent comptable principal après 66 mois.

Durville (Georges), chef de district principal après 66 mois.

Chaspoul (Georges), chef de district principal après 66 mois.

Valeau (Paul), chef de gare après 66 mois.

Mestres (François), chef ouvrier après 66 mois.

Dupuis (Gaston), chef ouvrier après 66 mois.

Foucat (Louis), chef ouvrier après 66 mois.

Trésorerie et services financiers.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 février 1941, a été relevé de ses fonctions:

M. Guillaud (Paul), sous-chef de bureau de 2e classe des services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 février 1941, M. Fageot (Paul), commis de 1re classe des trésoreries de l'Afrique occidentale française, a été relevé de ses fonctions.

Imprimeries.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 février 1941, ont été relevés de leurs fonctions les agents du cadre des imprimeries de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent:

MM.
Laborde (Jean), chef d'imprimerie.
Beslot (Henri), chef d'imprimerie.

Postes, télégraphes et téléphones et radiotélégraphie.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 février 1941, M. Bucchini, commis stagiaire du cadre des postes et télégraphes de l'Afrique occidentale française, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 février 1941, M. Patois, sous-chef de station radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française, a été relevé de ses fonctions.

Police.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 février 1941, ont été relevés de leurs fonctions les agents du cadre de la police de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent:

MM.
Gambotti (Paul), commissaire principal.
Bérard (André), inspecteur principal.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 février 1941, M. Petrement (Marcel), inspecteur principal avant 2 ans du cadre de la police de l'Afrique occidentale française, a été relevé de ses fonctions.

Agriculture.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 février 1941, ont été relevés de leurs fonctions les agents du cadre de l'agriculture de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent:

MM.
Audra (Jean), conducteur principal.
Carles (Noël), conducteur.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Franchise postale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844 sur les franchises postales;

Vu le décret du 20 mai 1940 tendant à organiser le contrôle de l'exécution des textes législatifs et réglementaires portant restriction de consommation, limitation des majorations de prix et déclaration de stocks;

Vu le décret du 17 novembre 1940 fixant les modalités de recrutement, de rémunération et les attributions des fonctionnaires du service de contrôle des prix;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux communications et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont concédées, conformément aux indications du tableau ci-après, les franchises postales énumérées dans ce tableau:

FONCTIONNAIRES autorisés à contresigner leur correspondance de service. (1)	PERSONNES AUXQUELLES LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires désignés dans la colonne (1) doit être remise en franchise (2)	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée. (3)	CIRCONSCRIPTION dans l'étendue de laquelle la correspondance valablement contresignée circule en franchise. (4)
Chef du service central du contrôle des prix.	Chefs de section (*) ..... du service central du contrôle des prix en tournée.	L. F.	Territoire métropolitain.
	Inspecteurs principaux (*) ..... du service central du contrôle des prix en tournée.	L. F.	Idem.
	Inspecteurs (*) ..... du service central du contrôle des prix en tournée.	L. F.	Idem.
	Contrôleurs spécialisés (*) ..... du service central du contrôle des prix en tournée.	L. F.	Idem.
	Chefs de service départementaux du contrôle des prix (*)	L. F.	Idem.
	Préfets	L. F.	Idem.
	Présidents des chambres de commerce	L. F.	Idem.
	Procureurs généraux	L. F.	Idem.
	Procureurs de la République	L. F.	Idem.
	Sous-préfets	L. F.	Idem.
	Trésoriers-payeurs généraux	L. F.	Idem.
Chefs de section, inspecteurs principaux, inspecteurs et contrôleurs spécialisés du service central du contrôle des prix en tournée.	Chefs de service départementaux du contrôle des prix (*)	L. F.	Idem.
Chefs de service départementaux.	Adjoints à l'inspection des finances	L. F.	Département.
	Contrôleurs auxiliaires du contrôle des prix (*)	L. F.	Idem.
	Directeurs des contributions directes	L. F.	Idem.
	Directeurs des contributions indirectes	L. F.	Idem.
	Directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre	L. F.	Idem.
	Directeurs des douanes	L. F.	Idem.
	Directeurs du ravitaillement général	L. F.	Idem.
	Directeurs des services agricoles	L. F.	Idem.
	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées	L. F.	Idem.
	Inspecteurs des finances	L. F.	Territoire métropolitain.
	Inspecteurs généraux des finances	L. F.	Idem.
	Inspecteurs principaux ..... de la répression des fraudes	L. F.	Circonscription d'exercice des fonctions.
	Inspecteurs ..... de la répression des fraudes	L. F.	
	Inspecteurs spéciaux ..... de la répression des fraudes	L. F.	
	Agents syndicaux ..... de la répression des fraudes	L. F.	
	Maires	L. F.	Département.
	Préfets	L. F.	Idem.
	Présidents des chambres de commerce	L. F.	Idem.
	Procureurs généraux	L. F.	Ressort de la juridiction.
	Procureurs de la République	L. F.	
	Sous-préfets	L. F.	Département.
	Trésoriers-payeurs généraux	L. F.	Idem.
Adjoints aux chefs de service départementaux et contrôleurs spécialisés.	Chefs de service départementaux (*) ..... du service de contrôle des prix	L. F.	Idem.
	Contrôleurs spécialisés (*) ..... du service de contrôle des prix	L. F.	Idem.
	Contrôleurs auxiliaires (*) ..... du service de contrôle des prix	L. F.	Idem.

N. B. — L'astérisque (*) placé à la suite de la désignation du fonctionnaire indique que le contreseing est réciproque.

Art. 2. — La faculté de fermer leur correspondance de service est attribuée d'une manière permanente aux fonctionnaires du service du contrôle des prix.

Art. 3. — La taxe spéciale édictée par la loi du 29 mars 1889 est applicable aux correspondances relatives au service expédiées par le chef du service central et les chefs de service départementaux du contrôle des prix.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat aux communications et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Administration centrale.

Par arrêté du 31 janvier 1941, M. Lafaye (Hippolyte-Louis), sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'aviation, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, à compter du 1er février 1941.

Il bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Aéroports.

Par arrêté du 5 février 1941, M. Fogues (Jean-Marie), commandant d'aérodrome de 3e classe, est placé dans la position prévue à l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

Il bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Nominations à des emplois réservés.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêtés du secrétaire d'Etat à l'instruction publique en date du 11 décembre 1940, pris en application de la loi du 30 janvier 1923, sont confirmés dans leurs fonctions :

(A compter du 1er octobre 1940.)

M. Puis, jardinier des bâtiments civils et palais nationaux au domaine de Versailles, nommé à titre provisoire par arrêté du 12 avril 1940.

MM. Roujoux et Fiault, surveillants militaires à la conservation des monuments de Paris, nommés à titre provisoire respectivement par arrêtés des 18 mars 1940 et 16 février 1940.

(A compter du 1er janvier 1941.)

MM. Balaine et Mudet, surveillants militaires à la conservation des monuments de Paris.

M. Batt, surveillant militaire portier au domaine de Versailles.

M. Boutet, surveillant militaire portier au domaine de Trianon.

M. Bonneau, surveillant militaire portier au domaine de Fontainebleau.

M. Ghysens, surveillant militaire portier au domaine de Saint-Germain-en-Laye.

SEQUESTRES

Suivant ordonnance du président du tribunal civil de Toulon en date du 14 janvier 1941, M. Bonnaud, inspecteur de l'enregistrement à Toulon, désigné, par ordonnance du même magistrat en date du 21 septembre 1940, comme séquestre liquidateur des biens mobiliers et immobiliers appartenant à la société immobilière Le Grand-Orient de France, rue Cadet, à Paris, a été dessaisi de sa gestion.

Par la même ordonnance, le directeur des domaines de la Seine a été substitué à M. Bonnaud pour l'administration et la liquidation des biens mobiliers et immobiliers appartenant à la société immobilière Le Grand-Orient de France.

Suivant ordonnance du président du tribunal civil de Toulon en date du 15 janvier 1941, M. Bonnaud, inspecteur de l'enregistrement à Toulon, désigné, par ordonnance du même magistrat en date du 7 septembre 1940, comme séquestre liquidateur des biens mobiliers et immobiliers appartenant à la loge Le Triomphe de la concorde, 8, rue Chevalier-de-La-Barre, à la Seyne, a été dessaisi de sa gestion.

Par la même ordonnance, le directeur des domaines du Var a été substitué à M. Bonnaud pour l'administration et la liquidation des biens mobiliers et immobiliers appartenant à la loge Le Triomphe de la concorde.

Par ordonnance du 24 décembre 1940, le président du tribunal civil de Châteauroux a désigné l'administration des domaines et du timbre, représentée par son directeur à Châteauroux, en qualité de séquestre liquidateur des biens de la section de Levroux (Indre) de l'Association républicaine des anciens combattants, au lieu et place de M. Fau, précédemment nommé le 20 mars 1940.

Par ordonnance du 24 décembre 1940, le président du tribunal civil de Châteauroux a désigné l'administration des domaines et du timbre, représentée par son directeur à Châteauroux, en qualité de séquestre liquidateur des biens de l'association sise à Châteauroux et se rattachant au Grand-Orient de France, au lieu et place de M. Mesrouze, précédemment nommé le 15 octobre 1940.

Par ordonnance du 26 décembre 1940, le juge résident faisant fonctions de président du tribunal civil d'Issoudun a désigné l'administration des domaines et du timbre, représentée par son directeur à Châteauroux, en qualité de séquestre liquidateur des biens de la section d'Issoudun de l'Association républicaine des anciens combattants, au lieu et place de M. Fau, précédemment nommé le 14 mars 1940.

Par jugement en date du 24 décembre 1940, le tribunal de première instance de Guelma a déclaré M. Trazzini, liquidateur séquestre des biens appartenant aux associations secrètes de l'arrondissement de Guelma, La Fraternelle de Kalama et la loge du Grand-Orient de France, à Souk-Ahras, dessaisi de ses fonctions et lui a substitué l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, représentée par son directeur à Constantine.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Sociétés françaises.

La société anonyme Le Vêtement ouvrier, ayant son siège au Creusot, est, à partir du 12 octobre 1940, abonnée au timbre pour 400 actions, nos 401 à 800, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Nevers, en date du 21 janvier 1941.

La Société de constructions mécaniques Chenard et Walcker, ayant son siège à Gennevilliers, est, à partir du 31 décembre 1940, abonnée au timbre pour 34.000 actions, nos 16001 à 50000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur des domaines à Paris, en date du 22 janvier 1941.

La société Paris-Continent, ayant son siège à Paris, est, à partir du 14 janvier 1941, abonnée au timbre pour 250 actions, nos 1 à 250, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 23 janvier 1941.

La société Electricité de Marseille, ayant son siège à Paris, est, à partir du 17 janvier 1941, abonnée au timbre pour 32.500 obligations, 5 p. 100, nos 1 à 32500, d'une valeur nominale de 2.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 23 janvier 1941.

La société Compagnie algérienne vinicole, ayant son siège à Paris, est, à partir du 9 janvier 1941, abonnée au timbre pour 1.800 actions, nos 1 à 1800, d'une valeur nominale de 500 fr., et 1.000 parts de fondateur, nos 1 à 1000, sans valeur nominale, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 23 janvier 1941.

La société Anciens établissements Henri Goffart, ayant son siège à Paris, est, à partir du 17 janvier 1941, abonnée au timbre pour 2.250 actions, nos 1 à 2250, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 23 janvier 1941.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.